



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012199-0021 - Eaux minérales d'Evian - Autorisation d'exploiter la source "de Lessert", constituée du mélange des eaux de Cachat nord et sud, Cordeliers - Transport et utilisation à des fins thérapeutiques -	1
Arrêté N °2012199-0022 - Alimentation en eau potable du SIE DE LA FILIERE - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du "Mont", situés sur la commune de THORENS GLIERES	8
Arrêté N °2012199-0023 - Alimentation en eau potable de la commune d'HABERE POCHE - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Granges Mamets" et des "Arces" -	17

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2012195-0014 - portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur POL Jean- Charles, vétérinaire	26
Arrêté N °2012195-0015 - portant attribution du mandat sanitaire à Madame DAIGLE- BERNARD Jennyfer, vétérinaire	29

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	32
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	35

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012194-0011 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques à l'aval de Bonnatrait - Commune : SCIEZ	38
Arrêté N °2012195-0043 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau pour la retenue d'altitude de Merdassier - Commune : MANIGOD	49
Arrêté N °2012195-0044 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du lit du Redon et de construction d'une digue au lieu- dit "Les Etrepets" - Communes : MARGENCEL, SCIEZ	62
Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du plateau de Beauregard - FR 8201702	71
Arrêté N °2012199-0002 - Arrêté d'approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du Massif des Voirons - FR 8201710	74
Arrêté N °2012200-0001 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du lac Léman - FR 8212020	77

SH service habitat

Arrêté N °2012187-0023 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	80
Arrêté N °2012187-0024 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	83
Arrêté N °2012187-0025 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	86
Arrêté N °2012187-0026 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	89
Arrêté N °2012187-0027 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	92
Arrêté N °2012200-0006 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	95
Autre - Convention entre l'Etat et Annemasse- Les Voirons agglomération de délégation de compétence d'attribution des aides publiques à la pierre 2012-2017	98

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012201-0003 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Madame Marie- Laure CASCIANO à Annecy (74)	145
Arrêté N °2012201-0005 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Monsieur Jacques BOUBAT à Viuz en Sallaz (74)	148
Arrêté N °2012201-0007 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Monsieur Philippe OCHS à Abondance (74)	151

subdivision territoriale de la région d'Annecy

Arrêté N °2012200-0008 - Additif au règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable).	154
--	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012199-0005 - portant renouvellement de l' habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres SARL "MARBRERIE LAVERGNAT" à ANNEMASSE	168
Arrêté N °2012199-0008 - de renouvellement de l'habilitation funéraire (fossoyage, inhumations, exhumations) de l'entreprise individuelle "Marbrerie MARTINELLI Didier" située à SALLANCHES (74700)	171

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012180-0006 - Portant autorisation d'occupation temporaire et de pénétrer dans les propriétés privées- Communes de BERNEX et CHEVENOZ- RD 32	174
Arrêté N °2012194-0001 - Portant cessibilité concernant l'aménagement de sécurité de la RD 12 sur les communes de DRAILLANT et d'ORCIER	178

Arrêté N °2012198-0014 - Arrêté portant création de la Communauté de Communes Cluses- Arve et Montagnes	181
Arrêté N °2012199-0019 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois	191
Arrêté N °2012199-0020 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman	195
Arrêté N °2012201-0008 - Reconstruction des pylônes 23 et 24 de la ligne 63 KV Boège- Cornier.	198
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2012184-0026 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LE PALLADIUM 8 rue cecile vogt mugrier 74000 ANNECY	201
Arrêté N °2012184-0027 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS MSLREST 25 avenue du parmelan 74000 ANNECY	204
Arrêté N °2012184-0028 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA CAPPADOCE 146 avenue de l'aiguille du midi 74400 CHAMONIX MONT BLANC	207
Arrêté N °2012184-0029 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Hôtel le Littoral 9 avenue de narvik 74500 EVIAN LES BAINS	210
Arrêté N °2012184-0030 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE DE L'EGLISE 65 place de l'église 74540 SAINT FELIX	213
Arrêté N °2012184-0032 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE 179 grande rue 74350 CRUSEILLES	216
Arrêté N °2012184-0033 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE LE PRESTIGE 15 avenue de la république 74960 CRAN GEVRIER	219
Arrêté N °2012184-0034 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE ANNEMASSIENNE DE TRANSPORT 3 impasse du mont blanc 74300 CLUSES	222
Arrêté N °2012184-0035 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Toilettes publiques place de la gare 74500 EVIAN LES BAINS	225
Arrêté N °2012184-0036 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement commune de Saint- Jorioz périmètre protégé (LE PORT) 74410 SAINT JORIOZ	228
Arrêté N °2012184-0037 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement commune de Saint- Jorioz périmètre protégé (ZAC DE LA TUILERIE) 74410 SAINT JORIOZ	231
Arrêté N °2012184-0038 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC 11 rue du pont 74130 BONNEVILLE	234
Arrêté N °2012184-0039 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 9 bis rue royale 74000 ANNECY	237
Arrêté N °2012184-0040 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 40 rue du Mont Blanc 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS	240
Arrêté N °2012184-0041 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP Paribas 56 rue Nationale 74500 EVIAN LES BAINS	243

Arrêté N °2012184-0042 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP Paribas 14 route Saint Julien 74520 VALLEIRY	246
Arrêté N °2012184-0043 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP Paribas place charles albert 74700 SALLANCHES	249
Arrêté N °2012184-0044 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie route de Genève 74500 SAINT GINGOLPH	252
Arrêté N °2012184-0045 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 65 rue carnot clos courier 74000 ANNECY	255
Arrêté N °2012184-0068 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 5 place de la libération 74100 ANNEMASSE	258
Arrêté N °2012184-0069 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 750 avenue de la rive amphion 74200 THONON LES BAINS	261
Arrêté N °2012184-0071 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie CARREFOUR MARKET 74940 ANNECY LE VIEUX	264
Arrêté N °2012185-0014 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie Géant Casino 74600 SEYNOD	267
Arrêté N °2012185-0015 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie place du 16 août 1944 74200 THONON LES BAINS	270
Arrêté N °2012185-0016 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 2 avenue de Genève 74000 ANNECY	273
Arrêté N °2012185-0017 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie centre commercial carrefour 74700 SALLANCHES	276
Arrêté N °2012185-0018 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 3 place de l'étaie CRAN JOURDIL 74960 CRAN GEVRIER	279
Arrêté N °2012185-0019 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 23 rue du paquier puits st jean 74000 ANNECY	282
Arrêté N °2012185-0020 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie super U le boutier 74500 VINZIER	285
Arrêté N °2012185-0021 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 500 route des envignes 74160 NEYDENS	288
Arrêté N °2012185-0022 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie le plan péage 74430 SAINT JEAN D'AULPS	291
Arrêté N °2012185-0023 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie office du tourisme le chinaillon 74450 LE GRAND BORNAND	294
Arrêté N °2012185-0024 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 1751 avenue de Genève 74700 SALLANCHES	297
Arrêté N °2012185-0025 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 46 route de la Fruitière 74650 CHAVANOD	300

Arrêté N °2012185-0026 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie place de l'aiguille du midi 74400 CHAMONIX MONT BLANC	303
Arrêté N °2012185-0027 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 134 avenue de genève carrefour brogny 74000 ANNECY	306
Arrêté N °2012185-0028 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie centre commercial carrefour margencel 74200 THONON LES BAINS	309
Arrêté N °2012185-0029 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie 1200 ROUTE DE BLAVES LIEU DIT LE NOYER 74200 ALLINGES	312
Arrêté N °2012185-0030 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 50 place théophile vallet 74480 PASSY	315
Arrêté N °2012185-0031 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE chemin des verasses 74560 MONNETIER MORNEX	318
Arrêté N °2012185-0032 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 71 avenue de genève 74000 ANNECY	321
Arrêté N °2012185-0033 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 15 rue de la grenette 74370 METZ TESSY	324
Arrêté N °2012185-0034 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE résidence centre 74220 LA CLUSAZ	327
Arrêté N °2012185-0035 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 132 place charles de gaulle 74300 CLUSES	330
Arrêté N °2012185-0036 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 21 place du foron 74950 SCIONZIER	333
Arrêté N °2012185-0037 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE route du vieux bourg 74150 VALLIERES	336
Arrêté N °2012185-0038 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 272 route des bossons 74400 CHAMONIX MONT BLANC	339
Arrêté N °2012185-0039 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 25 avenue du parmelan 74000 ANNECY	342
Arrêté N °2012185-0040 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE route de la poste 74290 MENTHON SAINT BERNARD	345
Arrêté N °2012185-0041 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 8 rue des vieux moulins 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	348
Arrêté N °2012185-0042 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 53 place de l'église 74330 POISY	351
Arrêté N °2012185-0043 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 5 route du serveray 74300 ARACHES LA FRASSE	354
Arrêté N °2012185-0044 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 280 rue de boisy 74500 GROISY	357
Arrêté N °2012185-0045 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE place georges boileau 74370 PRINGY	360
Arrêté N °2012185-0046 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE résidence la forclaz 74450 LE GRAND BORNAND	363

Arrêté N °2012185-0047 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE place de l'hôtel de ville 74230 THONES	366
Arrêté N °2012185-0048 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE route du golf 74500 EVIAN LES BAINS	369
Arrêté N °2012185-0050 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 4 route notre dame de la gorge 74170 LES CONTAMINES MONT JOIE	372
Arrêté N °2012185-0051 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 44 rue de la mairie 74460 MARNAZ	375
Arrêté N °2012185-0052 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE CHEF LIEU 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	378
Arrêté N °2012185-0053 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 106 avenue de la gare 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS	381
Arrêté N °2012185-0054 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 2268 route d'albertville 74320 SEVRIER	384
Arrêté N °2012185-0055 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 10 place de la mairie 74310 LES HOUCHES	387
Arrêté N °2012185-0056 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE chef lieu 74250 VIUZ EN SALLAZ	390
Arrêté N °2012185-0057 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 20 place de la poste 74110 MORZINE	393
Arrêté N °2012185-0058 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 45 route de la fruitiere 74650 CHAVANOD	396
Arrêté N °2012185-0059 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 22 place de l'orme 74910 SEYSSEL	399
Arrêté N °2012185-0060 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 37 avenue de loverchy 74000 ANNECY	402
Arrêté N °2012185-0061 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 391 route de la Gare 74210 DOUSSARD	405
Arrêté N °2012185-0062 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE chemin de jarbay 74130 MONT SAXONNEX	408
Arrêté N °2012185-0063 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 3 place de l'étales 74960 CRAN GEVRIER	411
Arrêté N °2012185-0064 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 79 boulevard des allobroges 74130 BONNEVILLE	414
Arrêté N °2012185-0065 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 43 avenue de genève 74700 SALLANCHES	417
Arrêté N °2012195-0026 - d'autorisation d'une course pédestre et cycliste "la duo verte" le 29 juillet 2012	420
Arrêté N °2012199-0009 - Actes de courage et de dévouement - Intervention au Lycée Guillaume FICHET le 8 octobre 2010 - Médaille de Bronze en faveur de Monsieur Philippe BOLZONI.	426
Arrêté N °2012199-0014 - d'autorisation d'une manifestation aérienne "largages de parachutistes à Thorens Glières" le dimanche 22 juillet 2012	428

Arrêté N °2012199-0015 - d'autorisation de la course cycliste "49ème tour cycliste du Val d'Aoste Savoie Mont Blanc" le samedi 21 et le dimanche 22 juillet 2012	434
Arrêté N °2012201-0009 - Arrête portant modification de l'arrêté n °2012118-0022 du 27 avril 2012portant designation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2012	440
Arrêté N °2012201-0010 - Arrêté portant levée de réquisition des terrains désignés pour la mise en place de l'aire de grand passage sur le territoire de commune de PERRIGNIER (arrondissement de Thonon- les- Bains).	442
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2012200-0002 - Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n ° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute- Savoie	444
sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2012192-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "26ème montée du Nid d'Aigle" le 15 juillet 2012	448



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012199-0021

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 17 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Eaux minérales d'Evian - Autorisation
d'exploiter la source "de Lessert", constituée
du mélange des eaux de Cachat nord et sud,
Cordeliers - Transport et utilisation à des fins
thérapeutiques -



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 17 juillet 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012199-0021

Objet : Autorisation d'exploiter la source d'eau minérale naturelle « DE LESSERT » constituée du mélange des eaux issues des émergences CACHAT SUD, CACHAT NORD et CORDELIERS, toutes trois situées sur la commune d'Evian, de son transport et de son utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'EVIAN LES BAINS – Autorisation de transport et de distribution en buvette publique des eaux issues des sources d'eau minérale de CACHAT SUD et CORDELIERS, situées sur la commune d'Evian, et SOURIANE, située sur la commune de Publier.

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R1322-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2007, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1987 accordant l'autorisation de transporter l'eau minérale naturelle des sources CACHAT et des CORDELIERS, de mélanger l'eau minérale naturelle des sources CACHAT, CACHAT NORD et des CORDELIERS situées à Evian Les Bains, et de transporter ce mélange dénommé « DE LESSERT »

VU l'arrêté préfectoral n° 683-2007 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « CACHAT » sur les communes d'Evian, Publier, Neuvecelle et Maxilly ;

VU la demande du 4 avril 2012, présentée conjointement par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian et Evian Resort, de renouvellement d'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du mélange « DE LESSERT » dans l'établissement thermal d'Evian et d'autorisation de distribution en buvette publique des eaux issues des sources d'eau minérale de CACHAT SUD et CORDELIERS, situées sur la commune d'Evian et SOURIANE, située sur la commune de Publier ;

VU Le contrat de fourniture d'eau entre la SAEME et l'Evian Resort en date du 20 février 2012 ;

VU l'avis exprimé le 19 avril 2012 par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU le rapport et l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juin 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian et l'Evian Resort sont autorisés, dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter la source d'eau minérale naturelle « DE LESSERT » constituée du mélange des eaux issues des émergences CACHAT SUD, CACHAT NORD et CORDELIERS, à transporter et utiliser cette eau à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'EVIAN LES BAINS.

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian et l'Evian Resort sont autorisés, dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter la source d'eau minérale naturelle « CACHAT SUD », à transporter et utiliser cette eau en buvette publique sur les sites « Buvette Cachat » et « Buvette Pierre Frégate », à Evian les Bains, et dans l'enceinte de l'établissement thermal d'Evian les Bains.

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian est autorisée dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter la source d'eau minérale naturelle « CORDELIERS », à transporter et utiliser cette eau en buvette publique sur le site « Buvette Cordeliers » à Evian les Bains.

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian est autorisée dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter la source d'eau minérale naturelle « SOURIANE », à transporter et utiliser cette eau en buvette publique sur le site « Buvette SOURIANE » à Publier.

Article 2 : Identification des captages

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Commune	Parcellaire cadastral
	X m	Y m	Z m		
Cachat nord	975990	6595130	393,60	Evian	N° 59 section AK
Cachat sud	975890	6595071	394,40	Evian	N° 65 section AK
Cordeliers	975985	6595125	395,88	Publier	N° 59 section AK
Souriane	971462	6593791	423,43	Publier	N° 283 section AS

L'implantation des captages figure sur le plan de situation en annexe 1.

Article 3 : Caractéristiques et exploitation des captages

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe 2 du présent arrêté sont les suivantes :

Captage	Profondeur m	Débit maximum autorisé m ³ /h	Périmètres sanitaires d'émergence (PSE)
Cachat nord	4,5	42	2 x 2 m
Cachat sud	6	96	Galerie souterraine d'accès
Cordeliers	2,5	6	Galerie souterraine d'accès
Souriane	25,5	15	2 x 2 m

Chaque installation de production comprend dans un local fermé :

- une tête de puits ou de forage étanche équipée d'un système de filtration de l'air,
- des équipements de mesure (sonde de pression hydrostatique, débitmètre, conductimètre, thermomètre) et de contrôle d'intrusion. L'ensemble est raccordé à un poste de télégestion.

Article 4 : Périmètres sanitaires d'émergence et protection des ouvrages

Les tracés des périmètres sanitaires d'émergence de chaque captage sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence, sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'entretien du captage.

Article 5 : Autorisation de prélèvement

Les débits de prélèvement maximum autorisés aux émergences CACHAT SUD, CACHAT NORD et SOURIANE sont définis par l'arrêté préfectoral n°DDASS.2007.683 du 28 décembre 2007.

Le débit de prélèvement maximum autorisé à l'émergence des CORDELIERS est maintenu au débit de 6 m³/h défini initialement par l'arrêté ministériel du 23 février 1987.

Un dispositif de comptage et d'enregistrement des débits est installé en sortie de chacun des puits ou forages.

Article 6 : Autorisation de mélange

La source dite « DE LESSERT » est constituée par un mélange en toutes proportions des eaux issues des émergences CORDELIERS, CACHAT NORD et CACHAT SUD. Ce mélange s'effectue dans un réservoir en inox de 50 m³ situé au sous-sol du local dit « de la manutention ».

Article 7 : Caractéristiques de référence des eaux

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau de la source DE LESSERT, CACHAT SUD, CORDELIERS et SOURIANE, les valeurs des paramètres listés en annexe 4.

Article 8 : Traitement de l'eau minérale naturelle

L'eau minérale naturelle des sources DE LESSERT, CACHAT SUD, CORDELIERS et SOURIANE ne doit subir aucun traitement de quelque nature que ce soit, à l'exclusion d'une filtration destinée à retenir d'éventuels éléments solides en suspension, sous réserve de ne pas modifier le microbisme de l'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines dans lesquelles des soins sont dispensés aux curistes.

Une partie des eaux est chauffée par l'intermédiaire d'un échangeur tubulaire à une température de 60°C. Elle est mitigée avec les eaux froides sur chaque poste de soins afin d'obtenir la température d'usage.

Article 9 : Transport, stockage, et distribution

L'ensemble des canalisations de transport sont en acier inoxydable.

Les eaux des trois émergences constituant le mélange « DE LESSERT » sont conduites par des canalisations indépendantes au réservoir de LA MANUTENTION. Le mélange est ensuite conduit par une canalisation inox de 125mm de diamètre et 550m de longueur vers la cuve inox (20m³) de l'établissement thermal. Le réseau de distribution en eau minérale dans l'établissement thermal est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution d'eau.

Les buvettes CACHAT SUD, PIERRE FREGATE et internes à l'établissement thermal sont alimentées par piquage sur une conduite indépendante en provenance de l'un des trois drains de la source CACHAT SUD.

La buvette CORDELIERS est alimentée par la source des CORDELIERS dont l'émergence est située dans le local attenant à la buvette.

La buvette SOURIANE est alimentée par piquage sur la canalisation d'amenée du forage SOURIANE avant mélange avec les autres émergences constituant la source d'eau minérale conditionnée CACHAT.

Article 10 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale

10.1 - Surveillance réalisée par les exploitants

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de la constance de sa composition physico-chimique, en complément des paramètres enregistrés en continu et des contrôles réglementaires mentionnés à l'article 10.2, l'exploitant met en place une auto surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement à l'émergence et aux points d'usage.

L'ensemble des résultats de cette auto surveillance est tenue à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires. Un bilan synthétique annuel ; comprenant notamment : un tableau des résultats des analyses relatives à la qualité de l'eau minérale, la surveillance sanitaire, les travaux, les dysfonctionnements, les éventuelles modifications des procédures de surveillance ; sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS).

10.2. - Contrôle sanitaire

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, sur la base d'un plan de contrôle établi par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge des exploitants et titulaires de l'autorisation.

Article 12 : Anomalies et évolution de la qualité de l'eau minérale

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du DGARS, qui en informe le Préfet, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet peut imposer à l'exploitant, sur proposition du DGARS, la réalisation d'analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau des émergences, à savoir : température, conductivité, Ca^{++} , Mg^+ , Na^+ , K^+ , HCO_3^- , SO_4^- , Cl^- , NO_3^- doit être portée à la connaissance du DGARS avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 : Autorisation de mise à disposition du public et visite de vérification

En l'absence de mise en service de l'installation de production, de transport et de conditionnement dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation sera réputée caduque. L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par les services de l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus par l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

Article 14 : Modification du projet

Les exploitants titulaires de la présente autorisation déclareront au Préfet toutes modifications des conditions d'exploitation et lui transmettront tous les éléments utiles pour l'appréciation des projets modificatifs, préalablement à leur exécution.

Le Préfet prendra, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invitera le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Article 15 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon Les Bains, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012199-0022

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 17 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable du SIE DE LA
FILIERE - Dérivation des eaux et instauration
des périmètres de protection du captage du
"Mont", situés sur la commune de THORENS
GLIERES



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 17 juillet 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2012199-0022**

Objet : Dérivation des eaux du captage du « Mont » situé sur la commune de THORENS GLIERES, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de THORENS GLIERES et utilisation pour la consommation humaine –

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la FILIERE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 14 septembre 2006 par laquelle le Comité Syndical du SIE DE LA FILIERE :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage du « Mont » situé sur la commune de THORENS GLIERES ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de THORENS GLIERES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011194-0014 en date du 13 juillet 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 20 jours consécutifs, du 27 septembre 2011 au 15 octobre 2011 inclus en Mairie de THORENS GLIERES ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 14 décembre 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage du « Mont » ;

CONSIDÉRANT que le captage du « Mont », situé sur la commune de THORENS GLIERES, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de THORENS GLIERES permettront au SIE DE LA FILIERE, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage du « Mont » situé sur la commune de THORENS GLIERES et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de THORENS GLIERES, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DE LA FILIERE.

Article 2 : Le SIE DE LA FILIERE est autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de THORENS GLIERES et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Mont » : lieu-dit Le Mont, parcelles cadastrées n° G720 et 945.

Article 3 : Le SIE DE LA FILIERE est autorisée à dériver un **volume maximum de 5 m3/jour** pour le captage gravitaire du « Mont » :

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le SIE DE LA FILIERE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Comité Syndical du SIE DE LA FILIERE, dans sa séance du 14 septembre 2006, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIE DE LA FILIERE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, elles doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de THORENS GLIERES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par SIE DE LA FILIERE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières ...),
- les épandages d'insecticides et autres produits polluants,
- les rejets d'eaux usées et le stockage de substances polluantes (hydrocarbures ...),
- les agrainoirs à sangliers,
- les nouveaux forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable et l'étude de la nappe ;

Prescriptions complémentaires :

- l'accès des pistes sera réservé aux seuls ayants droits (riverains pour l'exploitation du bois et commune)

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- la régénération naturelle sera favorisée ;
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique pour le déboisement ou le traitement des maladies ;
- l'usage d'engins de débardage lourds au voisinage immédiat des ruisseaux et des aires marécageuses est à proscrire (parcelle n° 715 notamment) ;
- le projet d'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Correspondant au bassin versant d'alimentation du point d'eau, il sera déclaré zone sensible à la pollution et devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de THORENS GLIERES et de tous les utilisateurs et la réglementation sanitaire en vigueur devra être scrupuleusement respectée.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Ouvrage amont

- fourniture et pose d'équipements de l'ouvrage (crépine, tampon foug, échelons ...)

Chambre de réunion

- fourniture et pose d'équipements de l'ouvrage (porte d'accès, compteur ...).

Article 8 : Monsieur Président du SIE DE LA FILIERE est autorisé à acquérir pour le compte du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Syndicat, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Président du SIE DE LA FILERE et Monsieur le Maire de la commune de THORENS-GLIERES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DE LA FILIERE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du Syndicat et en Mairie de THORENS GLIERES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par le SIE DE LA FILIERE sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE DE LA FILIERE.

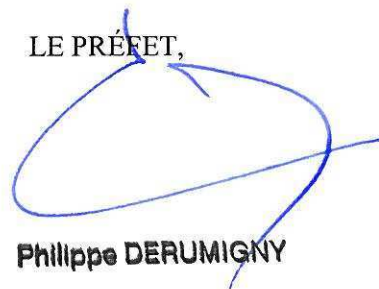
Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du SIE DE LA FILIERE, Monsieur le Maire de la commune de THORENS GLIERES, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012199-0023

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 17 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune
d'HABERE POCHE - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages de "Granges Mamets" et des "Arces -



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 17 juillet 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° 2012199-0023

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Granges Mamets » et des « Arces » situés sur la commune d'HABERE POCHE, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes d'HABERE POCHE et LULLIN et utilisation pour la consommation humaine –
Maître d'ouvrage : Commune d'HABERE POCHE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU l'arrêté n° DDAF-B/6-88 du 18 novembre 1988, déclarant d'utilité publique les captages des « Arces », « Granges Mamet », « Ramble », des « Granges », l'instauration de leurs périmètres de protection, pour l'alimentation eau potable de la commune d'HABERE POCHE ;

VU La délibération en date du 3 décembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'HABERE POCHE :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Granges Mamets » et des « Arces », situés sur la commune d'HABERE POCHE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'HABERE POCHE et LULLIN, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011186-0031 en date du 5 juillet 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 26 Septembre 2011 au 14 octobre 2011 inclus en Mairies d'HABERE POCHE et de LULLIN ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS en date du 30 novembre 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux (limitation de la demande de dérivation), d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des nouveaux périmètres de protection des captages des « Granges Mamets » et des « Arces » ;

CONSIDÉRANT que les captages des « Granges Mamets » et des « Arces », situés sur la commune d'HABERE POCHE, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes d'HABERE POCHE et de LULLIN, l'installation de traitement de désinfection des eaux permettront à la commune d'HABERE POCHE, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/6-88 en date du 18 novembre 1988, concernant les captages des « Granges Mamets » et des « Arces » sont abrogées.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Granges Mamets » et des « Arces » situés sur la commune d'HABERE POCHE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes d'HABERE POCHE et LULLIN, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'HABERE POCHE.

Article 3 : La commune d'HABERE POCHE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Granges Mamets » : lieu-dit « les Granges Mamets », parcelles cadastrées n° A1748, 2730, 2732, 2733, 2782,
- Captages des « Arces » : lieu-dit Champ des Bottières et Les Arces d'en Bas, parcelles cadastrées n° A315, 317, 2723.

Article 4 : La commune d'HABERE POCHE est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage des « Arces » 420 m3/jour
- Captage des « Granges Mamets » 70 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'HABERE POCHE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 3 décembre 2008, la commune d'HABERE POCHE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : La commune d'HABERE POCHE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, pour les captages des « Arces » et des « Granges Mamets », définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, elles devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'HABERE POCHE et LULLIN.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'HABERE POCHE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site. Pour le captage des Arces, des aménagements sur la voie communale destinés à protéger les ouvrages compléteront les clôtures.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature ; pour les bâtiments existants, les effluents devront être évacués par canalisations étanches à l'aval des périmètres de protection ;
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, routes, carrières, tirs de mines ...), à l'exception de celles rendues nécessaires pour une éventuelle amélioration des ouvrages de captage des eaux ;
- le pâturage intensif et les parcs à bestiaux ; le pâturage devra rester tournant, sans apport de fourrage, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire ;
- l'enfouissement des animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- les épandages de fumures liquides à semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration et leur compost ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;
- les stockages et/ou rejets au sol de produits polluants susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, produits chimiques, tas de fumier, déchets agricoles etc ... ;
- les installations classées susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol ;
- les forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable.

Interdictions particulières complémentaires :

*** Captage des « Granges Mamets » :**

- la circulation des véhicules à moteur non autorisés par arrêté municipal.

*** Captage des « Arces » :**

- les épandages de fumiers et de compost,
- le stationnement des véhicules au niveau des périmètres de protection immédiate,
- le camping.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes d'HABERE POCHE et de LULLIN et la réglementation sanitaire en vigueur devra être scrupuleusement respectée.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captages des « Granges Mamets » :

- Mise en place de cunettes étanches dans le fossé qui borde à l'est le périmètre de protection immédiate.

Captage des « Arces » :

- Mise en place d'une rehausse et d'un capot étanche sur l'ouvrage amont,
- Mise en place de cunettes étanches dans le fossé de la route au droit du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place de barrière de sécurité au droit des ouvrages,
- Réalisation d'aménagements pour éviter le stationnement des véhicules aux abords de l'ouvrage aval.

Travaux particuliers

Afin d'améliorer la gestion de la distribution et de minimiser l'impact des prélèvements sur les débits des cours d'eau, la commune d'HABERE POCHE devra également procéder aux travaux suivants :

- Mise en place de compteurs aux réservoirs,
- Faire en sorte que le trop plein du captage des « Granges Mamets » soit restitué dans le ruisseau du même nom au droit des captages
- Procéder à une étude diagnostic du réseau, afin d'en vérifier le rendement.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune d'HABERE POCHE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 6, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire d'HABERE POCHE.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'HABERE POCHE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies d'HABERE POCHE et de LULLIN.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'HABERE POCHE.

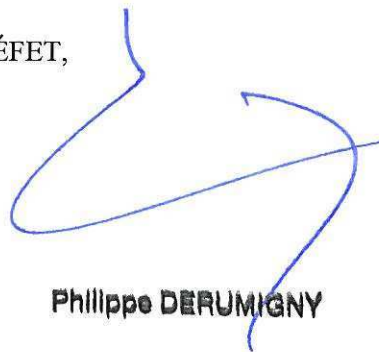
Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS, Messieurs les Maires des communes d'HABERE POCHE et LULLIN, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012195-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Monsieur POL Jean- Charles, vétérinaire

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 13 juillet 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012195-0014

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur POL Jean-Charles, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur POL Jean-Charles, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Monsieur POL Jean-Charles
30 rue Pierre Grange
73290 LA MOTTE SERVOLEX

Article 2 : le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012195-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Madame DAIGLE- BERNARD Jennyfer,
vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 13 juillet 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012195-0015

portant attribution du mandat sanitaire à Madame DAIGLE-BERNARD Jennyfer, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Madame DAIGLE-BERNARD Jennyfer, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame DAIGLE-BERNARD Jennyfer
10 chemin de la Mavéria
74290 VEYRIER DU LAC

Article 2 : le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

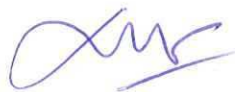
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU la demande déposée par le GAEC le Montissard de Chêne en Semine le 11 avril 2012, déclarée complète le 11 avril 2012,
VU la demande déposée par le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine le 27 janvier 2012, déclarée complète le 27 janvier 2012,
VU la décision préfectorale de prolongation du délai d'instruction de 2 mois, notifiée le 10 mai 2012 au GAEC les Chanterelles,
VU la demande déposée par Futur GAEC PERROT de Usinens le 18 avril 2012, déclarée complète le 18 avril 2012,
VU la demande déposée par l'EARL la Ferme du Lac de Challonges le 25 avril 2012, déclarée complète le 25 avril 2012,
VU l'accord local signé entre le GAEC les Chanterelles, le GAEC le Montissard et le Futur GAEC Perrot le 25 mai 2012, qui modifie en conséquence les demandes déposées par ces 3 exploitants,
VU le courrier de l'EARL la Ferme du Lac du 1er juin 2012 modifiant sa demande initiale au regard de l'accord local susvisé,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en dates du 3 mai 2012 et 7 juin 2012,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,
CONSIDÉRANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : *« Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. »*
CONSIDÉRANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, stipule que *« dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire, un plafond de priorité s'applique comme indiqué ci-après. Au-delà de ces seuils, les hectares supplémentaires seront examinés dans le cadre d'un agrandissement de surface »*.
CONSIDÉRANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :
- au paragraphe 2.4 : *« Priorités après reprise de terres à l'agrandissement au delà de 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et au delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société »*,
CONSIDÉRANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, en son article 2, indique que des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement,

CONSIDÉRANT que le GAEC le Montissard de Chêne en Semine est composé de 3 associés, y compris Mathieu JORDAN qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que le GAEC le Montissard de Chêne en Semine met en valeur une surface de 133 hectares 26 ares, portée après agrandissement de 7 ha 55 ares (reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 140 ha 81 ares,

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation, le GAEC le Montissard de Chêne en Semine est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine est composé de 4 associés, y compris Thierry GEX qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine met en valeur une surface de 150 ha, portée après agrandissement de 37 ha 44 ares (dont 8 hectares 24 ares 41 ca reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 187 ha 44 ares,

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation ; le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine est de priorité 1.2 sur 10 ha et de priorité 2.4 sur 27 ha 44 ares,

CONSIDÉRANT que le Futur GAEC Perrot de Usinens est composé de 2 associés, y compris Ludivine PERROT qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que la surface exploitée par le Futur GAEC Perrot de Usinens est composé de 100 hectares 94 ares reprise de l'exploitation d'Hugues PERROT, associé du Futur GAEC Perrot et de 7 ha 21 ares 23 ca reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric, soit une surface totale de 108 hectares 15 ares, objet de sa demande.

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation ; le Futur GAEC Perrot de Usinens est de priorité 1.2 sur 96 ha et de priorité 2.4 sur 12 ha 15 ares,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges est composée d'un seul associé,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges met en valeur une surface de 100 hectares 29 ares, portée après agrandissement de 79 ares (reprise de Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 101 ha 08 ares,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que la parcelle ZD59 sur la commune de Challonges est une parcelle de convenance pour l'EARL la Ferme du Lac de Challonges,,

CONSIDÉRANT que le GAEC le Montissard n'est pas en concurrence avec les autres demandeurs,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC le Montissard de Chêne en Semine et porte sur les parcelles ZA3, ZA4, ZA38, ZA40, ZS29, ZD8, ZD9, ZD10, ZD11, ZB 24 d'une superficie de 7 ha 55 ares et 04 ca sur la commune de Challonges, précédemment exploitées par Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Challonges et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 12 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe


Magali DURAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
PARTIELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION PREFECTORALE
d'autorisation d'exploiter
PARTIELLE**

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le GAEC LE GRAND CLOS le 16 mars 2012, déclarée complète le 16 mars 2012,

VU la demande déposée par Emmanuel MEGEVAND le 10 janvier 2012, déclarée complète le 24 janvier 2012,

VU la lettre de la DDT adressée à Emmanuel MEGEVAND le 8 février 2012, stipulant qu'il n'était pas soumis au contrôle des structures,

VU la demande déposée par Philippe CUSIN le 25 avril 2012, déclarée complète le 25 avril 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 3 mai, du 7 juin et du 12 juillet 2012,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.6 : « Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la DJA » et au paragraphe 1,11 : « Installation d'un agriculteur à titre secondaire sans capacité professionnelle »,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : « Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés pour une exploitation individuelle et en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société », alinéa 2.2.1 : « agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A et au paragraphe 2.4 : « agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans ».

CONSIDÉRANT qu'Emmanuel MEGEVAND de Cernex, mettant en valeur moins de 36ha, après la reprise de 13ha84a, objet de sa demande, est non soumis au contrôle des structures mais serait de priorité 1.6 s'il était soumis.

CONSIDÉRANT que Philippe CUSIN de Andilly mettant en valeur 44ha46a, après la reprise de 1ha66a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE GRAND CLOS de Andilly, composé de 3 associés de moins de 58 ans, mettant en valeur 142ha09a après la reprise de 2ha80a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT la concurrence entre les trois exploitants pré-cités, sur les parcelles A 0193 et A 0200 de 0ha69a sur la commune de Cernex, A 0414 et A 1592 de 0h95a sur la commune de Andilly,

CONSIDÉRANT qu'au vu des orientations fixées par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation d'un agriculteur est prioritaire,

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC LE GRAND CLOS de Andilly, et porte sur les parcelles A 0218, A 0282, A 1586 et A 1588 d'une superficie de 1ha16a44ca sur la commune de Andilly, précédemment exploitées par Maryse GENOUD.

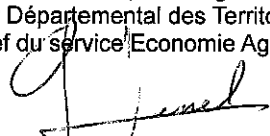
Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LE GRAND CLOS de Andilly, et porte sur les parcelles A 0193 et A 0200 de 0ha69a sur la commune de Cernex, A 0414 et A 1592 de 0h95a sur la commune de Andilly, précédemment exploitées par Maryse GENOUD.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Andilly et Cernex** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, 

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe

Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012194-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du
code de l'environnement d'aménagements
hydrauliques à l'aval de Bonnatrait -
Commune : SCIEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par FILIPOVIC Olivier
Tél. : 04 50 71 31 11
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 12 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012194-0011

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques à l'aval de Bonnaitrait

Milieu récepteur : ruisseau de Bonnaitrait

Commune : SCIEZ

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) en date du 15 février 2012 et le dossier l'accompagnant par lesquels il sollicite l'autorisation d'aménagements hydrauliques à l'aval de Bonnaitrait, sur la commune de SCIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0001 du 16 février 2012 prescrivant une enquête publique dans la commune de SCIEZ ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 1^{er} mars 2012 et 15 mars 2012 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours, du lundi 12 mars 2012 au mardi 27 mars 2012 inclus en Mairie de SCIEZ ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis de la commune de SCIEZ ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 11 avril 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 7 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 4 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) en date du 15 juin 2012, et sa réponse du 4 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettront de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permettra de traiter les phénomènes d'érosion et de stabiliser les profils du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet a démontré qu'il ne sera pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux ;

CONSIDERANT que le projet ne sera pas de nature à porter atteinte aux espèces d'intérêt communautaire recensées au sein de la zone Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs de prévention des phénomènes d'inondation et de protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dès lors qu'il contribuera à rétablir un écosystème aquatique et à améliorer la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 relatives à la préservation et au redéveloppement des fonctionnalités naturelles du ruisseau et son milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du Code de l'environnement

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements hydrauliques à l'aval de Bonnatrait sur la commune de SCIEZ.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Néant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les travaux consisteront à restaurer sur 400 ml le ruisseau de Bonnatrait de façon à lui redonner une hydromorphologie naturelle et un intérêt écologique. Ils sont associés à des aménagements permettant la maîtrise de ses crues et la stabilisation de ses profils face au phénomène d'érosion récurrent.

Les installations, ouvrages, travaux, activités à réaliser sont de deux types :

1. reconstruction du lit du ruisseau intégrant sa renaturation :
2. réalisation d'un aménagement spécifique destiné à gérer les surplus de débits induits par les crues.

1. Reconstruction du lit du ruisseau intégrant sa renaturation

La restructuration du lit du ruisseau sera réalisée en suivant son tracé actuel avec un élargissement de son gabarit hydraulique limité sur sa partie amont à un débit de 0,8 m³/s correspondant à la capacité maximale actuelle du cours d'eau, ceci afin de ne pas reporter les risques d'inondation à l'aval en situation future.

- a) Sur la majeure partie du linéaire (parties médiane et amont), l'aménagement de cette portion pentue nécessite de limiter la pente à 2,5 % en contrôlant le profil en long par des seuils, de combler la partie basse du lit actuel avec un matelas alluvionnaire et une végétation dense. Un géotextile sera placé au-dessus des remblais pour stabiliser l'interface entre ces derniers et le nouveau lit.

Six seuils de 0,35 m de dénivelé, en enrochements libres posés sur géotextiles, comprenant un coursier et une fosse de dissipation, seront installés en travers du lit.

La végétalisation se fera par l'apport de terre dans le lit, au-dessus du matelas stabilisé par toile biodégradable.

- b) Sur la partie aval, la pente étant moins importante, l'aménagement ne consistera plus qu'en une recharge en matériaux, retalutage et végétalisation des berges.

Les plantations seront de type prairie mésophile à hygrophile. Cinq bosquets de 40 à 50 m² seront implantés en haut de berge pour agrémenter la restructuration du lit.

Le franchissement du cours d'eau dans la prairie sera rétabli par un passage à gué (couchage des berges avec une pente de 1V/10H et stabilisation du fond avec un pavage de blocs) en lieu et place de la buse actuelle. Sur le reste du linéaire, les berges seront retalutées à une pente de 1V/2,5H.

2. Réalisation d'un aménagement spécifique destiné à gérer les surplus de débits induits par les crues

L'aménagement d'évacuation des débits supérieurs au débit de projet (0,8 m³/s) consistera en une cascade de quatre terrasses. Il permettra de faire de la rétention et d'évacuer les débits de crue sans érosion des terrains, sur la partie en pente située en rive gauche du ruisseau, à la sortie du réseau d'eaux pluviales.

L'ouvrage comprendra un premier bassin de volume 550 m³ réalisé par décaissement dans lequel passera le cours d'eau, puis trois terrasses, suivant la pente, délimitées par des murets en enrochements.

Le bassin reprendra les eaux du réseau pluvial via le rajout d'une canalisation (13 ml + fosse de dissipation en enrochements) prolongeant l'existante pour permettre de remblayer le lit actuel. Un lit vif (surcreusement de 10 cm sur 30 à 40 cm de large) permettra d'évacuer les eaux en période "normale" vers le cours d'eau. La régulation de débit sera assurée par un barrage en bois avec une ouverture adaptée pour ne laisser passer qu'au maximum un débit de 0,8 m³/s. Le surplus de débit arrivant par le réseau sera évacué vers les terrasses par surverse au-dessus d'un déversoir en enrochements (partie du muret adaptée à cet effet sur 15 ml avec fosse de réception).

La végétalisation du bassin sera reconstituée après la pose d'une couche de terre végétale naturellement ensemencée.

La plupart des arbres existants sera conservée. Des plantations sont prévues pour remplacer ceux qui seront abattus.

En crue, l'écoulement se fera sur l'ensemble des déversoirs formés par les murets avec une longueur importante (40 m) permettant d'étaler les débits. A l'aval, les débits se retrouveront dans le champ sur toute la largeur du dernier muret puis s'écouleront naturellement selon la topographie, comme actuellement. Les terrasses se vidangeront par des interstices entre les blocs du muret avec des débits faibles.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Les travaux devront être conformes aux plans et descriptifs du dossier établis par le bureau d'études CIDEE, ingénieurs-conseils, Savoie Technologie, BP 400, 73372 LE BOURGET-DU-LAC cedex, en février 2012 pour le compte du SYMASOL.

Afin de prévenir le dérangement de l'avifaune d'intérêt communautaire recensée sur la zone Natura 2000, les travaux seront réalisés en dehors d'une période allant du 1^{er} mars au 30 juillet.

3.1 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devront permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage éventuel des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

3.2 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) mis en place provisoirement seront retirés et le site sera remis en état.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire pendant un an.

Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le SYMASOL veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place afin d'assurer leur pérennité et leur efficacité. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage. Des photos seront prises et archivées.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de réfection des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences de tout impact négatif susceptible d'être généré en phase d'exploitation des aménagements.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement devra être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : durée de l'autorisation

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SCIEZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de SCIEZ et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 16 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL), le Maire de SCIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Directeur du Conservatoire du Littoral,
- M. le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M.le Secrétaire Général


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012195-0043

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du
code de l'environnement de prélèvement d'eau
pour la retenue d'altitude de Merdassier -
Commune : MANIGOD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politique Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
Tél : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anneey, le 13 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012195-0043

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau pour la retenue d'altitude de Merdassier

Milieu récepteur : Nant Gotnier

Commune : MANIGOD

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de la SERPAL en date du 23 novembre 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de prélèvement d'eau pour la retenue d'altitude de Merdassier, sur la commune de MANIGOD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0005 du 21 décembre 2011 prescrivant une enquête publique dans la commune de MANIGOD ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 26 janvier 2012 et 9 février 2012 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours, du lundi 6 février 2012 au mardi 21 février 2012 inclus en Mairie de MANIGOD ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 9 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 26 mars 2012 ;

VU l'avis de la commune de MANIGOD en date du 8 février 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 4 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur de la SERPAL en date du 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le Directeur de la SERPAL est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau pour la retenue d'altitude de Merdassier sur la commune de MANIGOD, dans le Nant Gotnier.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3250	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

Article 2 : caractéristiques des ouvrages autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- un ouvrage de prise d'eau placé sur le Nant Gotnier à l'aval immédiat de l'exutoire de sa partie busée sur le secteur de la station de ski, constitué :
 - o d'un barrage d'une hauteur de 3,10 m, d'une largeur en crête de 3 m et d'une longueur de 8,2 m,
 - o d'un bassin de rétention formé par ce barrage lors de son exploitation, d'une surface d'environ 500 m²,
 - o d'un déversoir ouvert à la hauteur de 2,3 m et d'une largeur de 2 m ainsi que le coursier qui le prolonge, l'un et l'autre en enrochements liaisonnés,
 - o d'un busage traversant le barrage et permettant le passage du cours d'eau, d'un diamètre de 800 mm,
 - o d'une vanne guillotine sur ce busage, permettant la mise en charge du barrage,
 - o d'un orifice calibré sur le vannage mentionné, d'un diamètre de 43 mm et délivrant un débit réservé de 3 l/s (au plus exigeant des deux termes),

- d'un tabouret dans la retenue, où est placée la pompe, alimenté par surverse à une cote supérieure de 60 cm au centre de l'orifice de délivrance du débit réservé,
- d'un canal calibré de contrôle du débit sortant situé à l'exutoire du busage,
- de la liaison de ce point de prélèvement avec la retenue de Merdassier.

Article 3 : caractéristiques des prélèvements autorisés

3.1 – Situation géographique des prélèvements

La SERPAL est autorisée à exploiter la prise d'eau sur le Nant Gotnier à MANIGOD dans le secteur de Merdassier.

3.2 – Volumes et débits prélevés

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 10 l/s.

Le débit réservé en période de prélèvement est de 3 l/s. Il est restitué et contrôlable en aval de la prise d'eau.

Le prélèvement total est limité à un volume de 30 000 m³ par an, soit un remplissage de printemps de la retenue de Merdassier, et l'équivalent de deux remplissages au plus au cours de la saison de production de neige lorsque les débits du ruisseau le permettent après restitution du débit réservé.

Il n'y a aucun prélèvement au cours des mois de juillet et août.

3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

4.1 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les engins de chantier fonctionnent uniquement avec des huiles hydrauliques biodégradables.

Le lavage des toupies à béton est réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks sont ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Il n'y a pas d'importation de terres végétales provenant de l'extérieur du secteur de Merdassier.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

4.2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

L'entretien comprend l'enlèvement des matériaux retenus par la prise d'eau. Ces matériaux sont remis dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau ou de la retenue.

Ces opérations n'auront pas lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Article 7 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à l'administration chargée de la police des eaux les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

La retenue de Merdassier, alimentée par le prélèvement mentionné par le présent arrêté, relève de la classe D telle que définie par l'article R214-112 du code de l'environnement.

La retenue de Merdassier est soumise aux prescriptions des articles R214-112 à R214-151 et R213-77 à R213-83 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Ces prescriptions comprennent notamment :

- la constitution (ou la mise à jour) d'un dossier par ouvrage avant le 31 janvier 2012, comprenant :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Il n'ont pas à être envoyés à ce service en dehors d'une demande spécifique :

- * une visite technique approfondie : l'exploitant de la retenue a l'obligation de faire procéder à une visite technique approfondie de l'ouvrage, à renouveler par période de 10 ans. Celle-ci est réalisée par un bureau d'étude compétent en géotechnique et en hydraulique. La première visite doit avoir lieu avant le 31 décembre 2012.

Le barrage formant prise d'eau sur le Nant Gotnier est mentionné et traité sur les mêmes documents et registres que la retenue de Merdassier.

Une visite régulière des ouvrages (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Rhône-Alpes, Service Prévention des Risques, Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

Article 9 : comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmet annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant la retenue à partir de la prise d'eau, et un autre sur la conduite alimentant le réseau de production de neige à partir de la retenue. Ils sont choisis en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du Préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour l'alimentation de la retenue par la prise d'eau, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Article 10 : vidanges et chasses

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue formée par la prise d'eau dans les conditions ci-après.

En dehors des périodes d'exploitation, et lorsque ces périodes sont éloignées de plus d'une semaine, la retenue est vidangée et maintenue vide par maintien de la vanne en position ouverte.

La vidange est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter les à-coups hydrauliques dans le cours d'eau et les départs de sédiments.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser la valeur d'un gramme par litre de matières en suspension (MES) en moyenne sur 30 minutes.

L'exploitant tient un registre des dates de vidange et de mise en eau de la retenue constituée par la prise d'eau.

L'entretien de la retenue privilégie la reprise des matériaux par les débits naturels en dehors des périodes d'exploitation de la prise d'eau.

Article 11 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont intégrées aux articles du présent arrêté portant sur les caractéristiques de l'ouvrage, du prélèvement et sur les prescriptions portant sur les travaux, l'entretien et l'exploitation de la prise d'eau. Par ailleurs :

- dès la mise en service de la prise d'eau sur le Nant Gotnier, le captage de Comburee n'est plus exploité pour la fabrication de neige de culture sur le domaine de Merdassier, n'étant pas autorisé régulièrement pour l'eau potable ;

- le pétitionnaire, exploitant du domaine skiable, SERPAL, préserve les zones humides du secteur et adapte ainsi ses éventuels programmes d'aménagements à venir, en concertation avec la commune ;
- le pétitionnaire assure la conformité avec l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau, des curages éventuellement nécessaires des entonnements de busages situés en amont de la zone bâtie de la station et équipés d'une grille anti-embâcle. Il assure la réinjection des matériaux prélevés au niveau du dégrilleur en aval immédiat de la prise d'eau. Si une autre structure prend en charge ces opérations, elles sont soumises à une nouvelle procédure au titre de la rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- les tranchées réalisées pour la pose des conduites attachées au projet seront comblées de façon à n'avoir aucun effet drainant dans leurs parties situées dans les espaces naturels ou végétalisés.

Article 12 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement sont :

- concernant la sécurité de l'ouvrage, celles mentionnées à l'article 8 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage ;
- concernant le prélèvement et l'hydrologie : celles mentionnées à l'article 9 : comptage et suivi du prélèvement.

Article 13 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant tient un registre des interventions d'entretien qu'il prend en charge et comportant un déplacement de sédiments au niveau de l'entonnement du busage en amont du cours d'eau.

Ce registre comporte, pour chaque intervention :

- la raison de l'intervention ;
- une description hydromorphologique du secteur ou une photo avant intervention ;
- une description de la composition granulométrique des sédiments ;
- les moyens techniques mis en œuvre ;
- le volume déplacé ;
- un compte rendu de l'opération comportant la réinjection des matériaux dans le cours d'eau ;
- la date d'intervention.

Le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA (M. Claude DEBRUILLE, tél. 06.72.08.13.65) sont avertis, 8 jours avant le commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Les travaux n'ont pas lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service.

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de MANIGOD.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de MANIGOD et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 21 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 22 : exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de la SERPAL, le Maire de MANIGOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M.le Secrétaire Général


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012195-0044

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du lit du Redon et de construction d'une digue au lieu- dit "Les Etrepets" - Communes : MARGENCEL, SCIEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politique Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
Tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012195-0044

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du lit du Redon et de construction d'une digue au lieu-dit "Les Etrepets"

Milieu récepteur : Le Redon

Communes : MARGENCEL, SCIEZ

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) en date du 1er décembre 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux d'aménagement du lit du Redon et de construction d'une digue au lieu-dit "les Etrepets", sur les communes de MARGENCEL et SCIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012039-0001 du 8 février 2012 prescrivant une enquête publique dans les communes de MARGENCEL et SCIEZ ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 1er mars 2012 et 15 mars 2012 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 16 jours, du lundi 12 mars 2012 au mardi 27 mars 2012 inclus en Mairies de MARGENCEL et SCIEZ ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis de la commune de MARGENCEL en date du 22 mars 2012 ;

VU l'avis de la commune de SCIEZ en date du 3 avril 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 11 avril 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 4 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) en date du 15 juin 2012, et sa réponse du 4 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur et sa population protégée au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du lit du Redon et de construction d'une digue au lieu-dit "les Etrepets" sur les communes de MARGENCEL et SCIEZ.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant
3260	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les travaux et ouvrages consistent en l'aménagement d'un tronçon du cours d'eau le Redon au lieu-dit "les Etrepets" sur les communes de MARGENCEL et SCIEZ.

Les aménagements prévus comprennent :

- un entretien exceptionnel comprenant l'abattage d'arbres déstabilisés pour éviter la formation d'obstruction à l'écoulement ;
- le confortement de la passerelle et sa protection contre les flottants permettant de réduire le risque des embâcles ou d'emportement ;
- la protection des berges ;
- au niveau de l'érosion de talus amont : recentrage de la section d'écoulement, protection du pied de berge (épis et végétalisation) et revégétalisation des talus ;
- pour les autres érosions de talus : dégagement de la section et protection légère du pied ;
- au niveau de la protection de berge en enrochements : reprise de la berge en techniques végétales et enlèvement des blocs pour supprimer les obstructions ;
- au niveau des érosions de berge par défaut de végétation : reprise des berges par techniques végétales ;
- établissement d'une digue le long des bâtiments et du parking pour réduire le risque de dégradations par crues.

La digue est constituée de trois tronçons, respectivement en rondins sur une longueur de 40 m et une hauteur maximale de 1 m, en remblais contigus d'une longueur de 30 m et d'une hauteur maximale de 1 m, puis un tronçon de digue en maçonnerie d'une longueur de 30 m et d'une hauteur maximale de 0.5 m, reliant un bâtiment à l'entonnement de la passerelle.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

3.1 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

3.2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien de la digue sont nécessaires, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux. Ces opérations n'auront pas lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Les autres travaux ultérieurs portant sur le cours d'eau sont soumis à une nouvelle procédure.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Article 6 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

La digue des Etrepets autorisée par le présent arrêté relève de la classe D telle que définie par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La surveillance et l'entretien de la digue sont à la charge du maître d'ouvrage.

La digue est soumise aux prescriptions des articles R214-122, R214-123, R214-125 et R214-145 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Ces prescriptions comprennent notamment :

- la constitution et la mise à jour du dossier de l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Il n'ont pas à être envoyés à ce service en dehors d'une demande spécifique ;

- la réalisation de visites techniques approfondies tous les 5 ans.

Article 7 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le lit du cours d'eau après travaux sera rendu compatible avec sa vocation piscicole, notamment par les conditions suivantes :

- largeur adaptée et variable, équivalente aux sections amont aux régimes "normal" et d'étiage ;
- diversification des écoulements par maintien ou ajout d'éléments d'hétérogénéité dans le lit et en pied de berge (bloes) ;
- création de cache sous berge ;
- favoriser la diversification de la végétation de berge.

Le risque de diffusion d'espèces invasives fera l'objet de précautions particulières pendant les travaux et suite aux travaux pour leur éradication en cas d'apparition suite à ces travaux.

Article 8 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement sont, concernant la sécurité de l'ouvrage, celles mentionnées à l'article 6 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage.

En cas de présence d'espèces invasives, le pétitionnaire rend compte annuellement de l'état de leur éradication sur le site des travaux.

Article 9 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

Les mesures concernant l'hydrologie et la sécurité font l'objet d'un suivi mentionné à l'article précédent.

Le pétitionnaire réalise un suivi de la reprise de la végétation sur la zone de des travaux.

L'ensemble de l'aménagement fait l'objet, un an après sa réalisation, d'une visite approfondie dont le compte rendu est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de MARGENCEL et SCIEZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de MARGENCEL et SCIEZ et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 17 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 18 : exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL), les Maires de MARGENCEL, SCIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie,
- M. le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012199-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant approbation du document
d'objectifs du site natura 2000 du plateau de
Beauregard - FR 8201702

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Eau - Environnement
Cellule Milieux Naturels, Forêt
et Cadre de Vie

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 56.20.90.32
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012199-0001
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du plateau de Beauregard
FR 8201702**

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2003 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « plateau de Beauregard » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment la réunion de validation du document d'objectifs du 12 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 du directeur départemental des territoires modifié par l'arrêté n° 2012152-0022 du 31 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « plateau de Beauregard » (FR 8201702) est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « plateau de Beauregard » (FR 8201702) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement par intérim



Philippe LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012199-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté d'approbation du document d'objectifs
du site natura 2000 du Massif des Voirons -
FR 8201710

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Eau - Environnement
Cellule Milieux Naturels, Forêt
et Cadre de Vie

Anney, le 17 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 56.20.90.32
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2012199-0002
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du Massif des Voirons
FR 8201710**

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique alpine ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « massif des Voirons » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment la réunion de validation du document d'objectifs du 20 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 du directeur départemental des territoires modifié par l'arrêté n° 2012152-0022 du 31 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « massif des Voirons » (FR 8201710) est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « massif des Voirons » (FR 8201710) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès de la Commune de Boège.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement par intérim



Philippe LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012200-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant approbation du document
d'objectifs du site natura 2000 du lac Léman -
FR 8212020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Eau - Environnement
Cellule Milieux Naturels, Forêt
et Cadre de Vie

Anncsey, le 18 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 56.20.90.32
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012200-0001
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 du Lac Léman
FR 8212020

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Lac Léman » en Zone de protection spéciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012024-0010 du 24 janvier 2012 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment la réunion de validation du document d'objectifs du 10 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 du directeur départemental des territoires modifié par l'arrêté n° 2012152-0022 du 31 mai 2012 ;

ARRETE


Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac Léman » (FR 8212020) est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac Léman » (FR 8212020) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL).

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement par intérim



Philippe LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0023

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012187-0023

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120315

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 12 T 0009 - présenté par M. GILLES Orélien - relatif au réaménagement d'un local commercial pour restauration rapide "L'Œuf.Ô.Ris" - sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par M. GILLES Orélien en date du 25 juin 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 juin 2012 ;

Considérant :

- que l'accès de l'établissement se fait par une marche ;
- que la mise en œuvre d'une rampe fixe se ferait sur le domaine public ;
- que, pour pallier la dénivellation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition une rampe amovible.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. GILLES Orélien est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de THONON LES BAINS ;
 - Monsieur le Maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

~~Pour le directeur départemental
des Territoires,
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales~~

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0024

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012187-0024

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120335

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 011 12 A 0010 - présenté par la Société DASA KORUS mandatée par la MAAF - relatif au réaménagement de l'agence existante - sur la commune d'ANNECY LE VIEUX ;

VU la demande de dérogation présentée par la Société DASA KORUS mandatée par la MAAF en date du 16 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 juin 2012 ;

Considérant :

- que l'accès à l'agence se fait par une marche de 0.17 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable déployable manuellement au droit de l'entrée et l'installation d'une borne d'appel.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Société DASA KORUS mandatée par la MAAF est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY LE VIEUX ;
 - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires,
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0025

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012187-0025

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120344

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 12 A 0012 - présenté par Yves Rocher SA - relatif à l'aménagement d'un magasin-institut Yves Rocher - sur la commune de CLUSES ;

VU les demandes de dérogation présentées par Yves Rocher SA en date du 20 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 juin 2012 ;

Considérant :

- que l'accès au magasin se fait par une rampe à 4 % sur 1.00 m ;
- que l'escalier intérieur menant au sous sol a une largeur, entre mains courantes, inférieure à la largeur minimale de 1.00 m (arrêté du 21 mars 2007) ;
- que cet escalier existant est non modifié par les travaux et que de toutes façons le volume de la cage d'escalier, entre structures porteuses du bâtiment, ne permettrait pas la mise aux normes de cet escalier ;
- que la circulation horizontale donnant accès, au rez-de-chaussée, à la salle de soins et au bloc sanitaire a une largeur inférieure à la largeur minimale de 1.20 m (arrêté du 21 mars 2007) ;
- que l'élargissement de cette circulation imposerait une découpe dans des éléments porteurs du bâtiment ;
- que l'accès au magasin se fait par une porte automatique ;
- que la largeur de la circulation horizontale du rez-de-chaussée n'est réduite que ponctuellement et est au minimum de 0,90 m ;
- que l'ensemble des services sont proposés au rez-de-chaussée et sont par conséquent accessibles aux personnes à mobilité réduite, notamment à celles circulant en fauteuil roulant ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Yves Rocher SA est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0026

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012187-0026

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120348

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 229 12 0005 - présenté par la Commune de Saint Cergues - relatif à la création d'une classe maternelle et d'un préau - sur la commune de SAINT CERGUES ;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune de Saint Cergues en date du 2 mai 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 juin 2012 ;

Considérant :

- que l'exigence de hauteur libre supérieure ou égale à 2.20 m dans une circulation intérieure horizontale ne peut pas être respectée en raison de contraintes structurelles existantes ;
- que la hauteur libre varie de 1.95 m à 2.20 m sur 50 cm seulement le long du mur ;
- que la hauteur minimale est conforme à la réglementation à partir de 50 cm du mur sur un passage de 1.20 m de large.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Commune de Saint Cergues est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT CERGUES ;
 - Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0027

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012187-0027

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120361

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 012 12 0029 - présenté par Yves Rocher SA - relatif à la rénovation du magasin institut Yves Rocher - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par Yves Rocher SA en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 26 juin 2012 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une rampe de 4,5 % maximale ;
- que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser un palier de repos devant la porte ;
- qu'une porte d'entrée coulissante à ouverture automatique est installée pour faciliter l'accès au commerce ;
- que l'escalier intérieur existant desservant le sous-sol ne présente pas la largeur minimale conforme à la réglementation ;
- que l'ensemble des services sont proposés au rez-de-chaussée et sont par conséquent accessibles aux personnes à mobilité réduite, notamment à celles circulant en fauteuil roulant.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Yves Rocher SA est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNEMASSE ;
 - Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La C. ... adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012200-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 18 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012200-0006

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120466

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 136 11 X 0032 - présenté par l'Association JDB ALPILOISIRS - relatif à la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment d'activité gîtes - sur la commune du GRAND BORNAND ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Association JDB ALPILOISIRS en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 juillet 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de l'accueil du public au salon commun, situé à - 1.40 m du niveau entrée, se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé ;
- que la largeur de la coursive d'accès à la suite adaptée est comprise entre 0.90 m et 1.10 m ;
- que la réglementation, arrêté du 21 mars 2007, exige une largeur minimal de 1.20 m avec rétrécissement ponctuel compris entre 0.90 m et 1.20 m ;
- que pour des raisons structurelles et architecturales, il n'est pas possible de modifier la largeur de cette coursive ou de créer un nouvel accès.

ARRETE

Article 1 :

Les dérogations à l'exigence d'accessibilité présentées par l'Association JDB ALPILOISIRS sont accordées.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du GRAND BORNAND ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Convention entre l'Etat et Annemasse- Les
Voirons agglomération de délégation de
compétence d'attribution des aides publiques à
la pierre 2012-2017



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques à la pierre **2012 - 2017**

Convention de délégation de compétence de six ans en application
de l'article L. 301 - 5 - 1 du code de la construction et de l'habitation
mai 2012

Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté Annemasse – Les Voirons agglomération, dite Annemasse aggro, représentée par M. Georges DELEVAL, son Président

et

l'Etat, représenté par M. Philippe DERUMIGNY, Préfet du département de la Haute-Savoie,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 12 octobre 2011 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2012 autorisant la signature de la présente convention;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 9 février 2012 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à Annemasse aggro, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire (ou du conseil syndical) en date du 23 mai 2012 en y intégrant la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et s'achève au 31 décembre 2017.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons, qui compte 12 communes, est née de la fusion au début de l'année 2008 de deux communautés de communes : celle de l'Agglomération Annemassienne (2C2A) et celle des Voirons (CCV). Ces deux collectivités avaient une habitude de travail en commun déjà bien ancrée, qui s'est notamment illustrée par l'élaboration conjointe d'un diagnostic de PLH et d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Ainsi, l'agglomération a souhaité orienter la production de logements en s'impliquant directement dans le processus de production de logements, depuis la programmation jusqu'à la réalisation. Cet engagement s'est

¹ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

traduit par la prise de la délégation de gestion des aides à la pierre de l'Etat début 2006, afin de proposer aux organismes HLM intervenant sur son territoire un « guichet unique ».
Pour ce nouveau PLH, à l'aune de quelques années de pratique de cette gestion déléguée des aides de l'Etat, les élus d'Annemasse Agglo ont souhaiter aller plus loin et explorer des champs plus étendus du marché de l'habitat : accession à la propriété, qualité urbaine et durabilité de logements, problématique des loyers...

Ce nouveau Programme Local de l'habitat 2012-2017, rebaptisé, « Mieux construire pour mieux loger » repose sur 5 axes :

AXE 1 : MAÎTRISER LE VOLUME ET LA DIVERSITÉ DE LA PRODUCTION NEUVE

Action n°0 : s'engager sur des objectifs de production territorialisés

Action n°1 : Traduire les objectifs du PLH dans les documents d'urbanisme

Action n°2 : Structurer les actions foncières pour l'habitat

Action n°3 : Soutenir et organiser la production de 25% de logements locatifs sociaux dans l'offre nouvelle

Action n°4 : Favoriser l'accession sociale et abordable à la propriété

AXE 2 : ORIENTER LA QUALITÉ DE L'OFFRE NEUVE

Action n°5 : Inciter à la production de logements privés plus qualitatifs et adaptés aux besoins des ménages

Action n°6 : Soutenir la réalisation de « projets-test PLH »

Action n°7 : Accompagner la réalisation et l'orientation d'une offre de logements aidés de haute qualité d'usage

AXE 3 : ENTRETIEN et faire mieux fonctionner le parc

Action n°8 : Accompagner le parc privé énergivore dans un processus de transition thermique

Action n°9 : Prévenir la dégradation du parc privé et traiter les copropriétés dégradées

Action n°10 : Inventer un dispositif pour le parc social de fait

Action n°11 : Garantir la mixité sociale dans les logements aidés

AXE 4 : RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES IDENTIFIÉS

Action n°12 : Analyser les modalités de réponses aux besoins de la population jeune

Action n°13 : Articuler l'offre et la demande très sociale à l'échelle de l'agglomération

Action n°14 : Créer les conditions de mise en oeuvre de « logements-tremplin » dans le parc privé

Action n°15 : Proposer une offre nouvelle et adapter les logements aux besoins et modes de vie des personnes vieillissantes et des personnes handicapées

Action n°16 : Développer une offre adaptée aux familles sédentarisées

AXE 5 - FAIRE VIVRE LE PLH

Action n°17 : Instaurer un pilotage opérationnel et réactif du PLH

Action n°18 : Assurer le suivi et l'observation de la réalisation du projet habitat de l'agglomération

Action n°19 : Mieux communiquer autour du PLH

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de 1044 (174 x 6) logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :
- 30 % de logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
 - 70 % de logements PLUS (prêt locatif à usage social)
 - 0 % de logements PLS² (prêt locatif social)

Pour 2012, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 42 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 102 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 0 logement PLS (prêt locatif social)

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

- b) La démolition³ de 0 logements locatifs sociaux dont 0 pour 2012
La démolition de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont 0 pour 2012 .

c) La réhabilitation de 264 logements locatifs sociaux tel que prévu dans le plan de redressement de la SIGEM, organisme en difficulté (protocole CGLLS du 31 mars 2011), pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat : chiffre non précisé pour le territoire d'Annemasse agglo.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 268 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 30 logements⁴ indignes⁵, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 15 pour 2012.

b) le traitement de 12 logements⁴ très dégradés⁵ dont 0 pour 2012.

c) le traitement de 12 logements⁴ de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 5 pour 2012.

d) le traitement de 90 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 20 pour l'année 2012.

e) le traitement de 2 copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 125 logements dont 20 pour 2012.

² Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

⁴ propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

⁵ cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁴, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 5,7 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2-1.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 31 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2012, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 790 000 €. Pour cette année, l'Etat apporte un total de 4,9 M€ au titre des autres aides.

Un contingent d'agrément de 0 PLS familiaux et de 180 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2012, année de la signature, ce contingent est de 0 agréments familiaux PLS et, optionnellement, de 30 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 101,8M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

⁴ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 1 950 000 euros (hors dotation FART) pour la durée de la convention.

Pour 2012, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 393 000 € (+ 34 000 au titre du FART).

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 5 200 000 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1, dont 4 700 000 € pour le parc public.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 660 000 € dont 600 000 € pour le logement locatif social et 60 000 € pour l'habitat privé.

Le délégataire met en œuvre l'attribution de la prime de réduction de loyer prévue par la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010 dans la mesure où il est constaté un écart entre le loyer de marché et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égal à 5 € sur ce territoire. Les objectifs annuels de logements à loyers conventionnés social et très social qui pourront bénéficier de cette prime sont les suivants :

- 3 LCS
- 0 LCTS

Le Conseil général de la Haute-Savoie attribue une aide complémentaire aux aides du délégataire pour la production de logement à loyer conventionné social ou très social.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Dans le cadre du volet foncier du PLH, et sur la base de l'étude des potentiels d'urbanisation menée par Annemasse Agglo en 2008, le délégataire, travaille à l'élaboration d'un Plan Foncier visant à prioriser et rendre plus efficiente son action en faveur du logement, notamment social.

Les élus ont choisi d'orienter l'action foncière :

- sur les aides financières à la production de logements aidés (aides PLH)
- par le biais du Plan Foncier élaboré par Annemasse Agglo et l'EPFL et mis en œuvre par l'EPFL
- au moyen de la modification des documents d'urbanisme et de l'utilisation des outils offerts par le législateur en matière d'urbanisme

- par la signature d'une convention entre la promotion privée et Annemasse Agglo, permettant notamment la réalisation d'opérations exemplaires

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Le Programme Local de l'Habitat s'inscrit dans une politique globale visant un développement plus durable et équilibré du territoire (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan de déplacements urbains, plan climat énergie, Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois).

Plus concrètement, sur la problématique de l'énergie, il prévoit trois leviers d'action :

1. L'éco-conditionnalité de ses aides financières au logement locatif social (BBC minimum, avec une incitation plus importante à la labellisation BEPOS par le biais des aides de l'Etat, baisse du niveau des aides financières dès lors que l'opération se situe hors des secteurs préférentiels d'urbanisation - c'est-à-dire, en continuité urbaine ou renouvellement urbain.
2. La signature du Contrat Local d'Engagement visant à la mise en œuvre sur son territoire du programme de réduction de la précarité énergétique « Habiter mieux » de l'Etat.
3. La mise en place de l'action « transition thermique » en direction du parc datant d'avant les premières réglementations thermiques, constitué principalement de grandes copropriétés.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant

annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;

- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (*localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer*) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

(Sans objet)

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité Président d'Annemasse aggl. L'instruction des dossiers est assurée par la DDT jusqu'au 31 décembre 2012, puis par les services du délégataire à compter du 1er janvier 2013.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er

janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- 5,32€ pour les opérations financées en PLUS.
- 4,73 € pour les opérations financées en PLAI
- 7,98€ pour les opérations financées en PLS ou en PSLA

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 25% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 25% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions dématérialisée est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C. Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁶ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle) conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes :

- consultation de l'Etat et de l'Anah dans le cadre du groupe d'expert qui sera mis en place pour le suivi de l'Observatoire de l'Habitat
- participation de l'Etat et de l'Anah au bilan annuel du Programme Local de l'Habitat, intégrant le bilan de l'utilisation des crédits délégués par l'Etat

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁷. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah⁷.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un préèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

⁶ A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

⁷ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article II-1 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

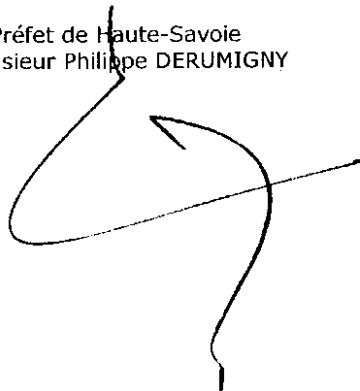
Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

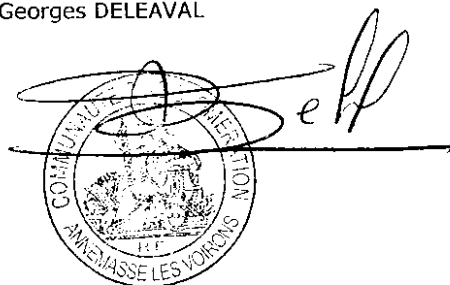
Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah.

Fait le **17 JUL. 2012**

Le Préfet de Haute-Savoie
Monsieur Philippe DERUMIGNY



Le Président d'Annemasse-les Voirons Agglomération
Monsieur Georges DELEVAL



ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC en date du 29 mai 2012

**ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)**

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Réalisés mis en chantier	Prévu	Réalisés mis en chantier	Prévu	Réalisés mis en chantier	Prévu	Réalisés mis en chantier	Prévu	Réalisés mis en chantier	Prévu	Réalisés mis en chantier	Prévu	Réalisés mis en chantier
PARC PUBLIC														
PLAI	144		160		160		180		180		180		1044	
PLUS	42		54		54		54		54		54		312	
Total PLUS-PLAI	102		126		126		126		126		126		732	
PLS	144		180		180		180		180		180		1044	
Accession à la propriété (PSLA)	0		0		0		0		0		0		0	
PARC PRIVE														
Logements indigènes et très dégradés traités	30	Réalisés	30	Réalisés	30	Réalisés	30	Réalisés	30	Réalisés	30	Réalisés	180	Réalisés
dont logements indigènes PO	15		6		6		5		5		5		42	
dont logements indigènes PB	0		0		0		0		0		0		0	
dont logements indigènes syndicats de copropriétaires	15		3		3		3		3		3		30	
dont logements très dégradés PO	0		0		0		0		0		0		0	
dont logements très dégradés PB	0		0		0		0		0		0		0	
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires	0		3		3		2		2		2		12	
Logements de PO traités (hors HI et TD)														
Dont aide pour l'autonomie de la personne	20		20		13		13		13		11		90	
Logements de PB traités (hors HI et TD)														
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)	5		5		5		5		5		5		30	
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)	5		2		2		1		1		1		12	
Droits à engagements Etat	20		52		52		0		0		0		124	
Droits à engagements ANAH	15		15		0		0		0		0		30	
Droits à engagements public	790 000 €		982 000 €		982 000 €		982 000 €		982 000 €		982 000 €		5 700 000 €	
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	393 000 €		520 000 €		520 000 €		270 000 €		127 000 €		120 000 €		1 950 000 €	
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	600 000 €		750 000 €		800 000 €		850 000 €		850 000 €		850 000 €		4 700 000 €	
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	60 000 €		88 000 €		88 000 €		88 000 €		88 000 €		88 000 €		500 000 €	
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
dont loyer intermédiaire														
dont loyer conventionné social														
dont loyer conventionné très social														

Tableau de déclinaison indicative des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH.

Communes	Objectifs annuels de production de logements	Objectifs sur 6 ans	Dont % de logements locatifs aidés	équivalent indicatif volume logements aidés
Ambilly	56	336	30%	17
Annemasse	257	1 542	25%	64
Gaillard	60	360	20%	12
Cœur d'agglô	373	2 238	25%	93
Cranves-Sales	70	420	25%	18
Etrembières	34	204	20%	7
Vétraz-Monthoux	70	420	25%	18
Ville-la-Grand	79	474	25%	20
1ère couronne	253	1 518	24%	60
Bonne	25	150	20%	5
Juigny	6	36	20%	1
Lucinges	13	78	20%	3
Machilly	5	30	20%	1
Saint-Cergues	40	240	25%	10
2ème couronne	89	534	21%	19
Total	715	4 290	24%	174

Logements locatifs aidés		
Objectif par type de financement		équivalent indicatif volume
PLAi	30%	52
PLUS	71%	124
TOTAL	100%	174

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec la Communauté Annemasse – Les Voirons agglomération le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière
code 2 réhabilitation et qualité de service
code 3 démolition et changement d'usage
code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec la Communauté Annemasse – Les Voirons agglomération le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4 = 2 + 3)	Restes à payer (5 = 1 - 4)
<i>Autre</i>									
<i>20/07/2012</i>									
					Total				

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre

2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1. Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :
 - OPAH de droit commun – Communauté Annemasse – Les Voirons agglomération :

L'OPAH d'Annemasse Agglo est sous la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse les Voirons Agglomération. Elle concerne les 12 communes de l'EPCI : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand. La convention a été signée le 11 avril 2007 pour une durée de cinq ans. Elle s'est achevée le 11 avril 2012.

Les objectifs quantitatifs de l'OPAH étaient les suivants :

		objectifs
Propriétaires bailleurs	Loyer libre	15
	Loyer conventionné intermédiaire	33
	Loyer conventionné social	11
	Loyer conventionné très social	2
	Primes à la vacance	37
Propriétaires occupants	Logements indignes	25
	Base et TSO	120
Amélioration thermique	Adaptation logement	90
	Menuiseries propriétaires occupants	42
	Menuiseries propriétaires bailleurs	83

Engagements financiers de départ des partenaires (hors ingénierie) :

Anah	Annemasse Agglo	Conseil Général	Conseil Régional
1 627 693 €	322 407 €	32 900 €	210 250 €

- Plan de sauvegarde – copropriété « le Salève » sise 108 route de Genève à GAILLARD

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 a créé la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde. La durée de l'opération est de cinq ans. En 2010 le cabinet D2P a été missionné par la Ville pour animer le Plan de Sauvegarde. Les premières actions visent à assainir la situation financière de la copropriété : appels à recouvrement, suivi de deux expertises comptables. En avril 2012 une étude sociale est en cours et une étude technique et thermique est à venir (l'analyse des offres est en cours). Les résultats de l'étude technique et thermique ainsi que de l'étude sociale permettront d'établir un échéancier des travaux avec un plan de financement prévisionnel, ainsi que de signer la convention de plan de sauvegarde.

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation : plan de sauvegarde de la Tour Plein Ciel - ANNEMASSE

- Plan de sauvegarde de la copropriété « Plein Ciel » sise 6 rue JB Charcot à Annemasse

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 a créé la commission d'élaboration du plan de sauvegarde. Un bâtiment de 60 logements (R+15) est concerné.

L'opération en est à ses prémices. Une étude d'expertise complémentaire est prévue par la Ville d'Annemasse qui serait maître d'ouvrage.

2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Annemasse agglomération n'est pas concernée par ce dispositif.

3. Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(x) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Le contrat local d'engagement pour le département de la Haute-Savoie a été signé le 11 août 2011. Annemasse agglomération, en tant que délégataire des aides à la pierre de 2006 à 2011, a signé ce contrat.

Les engagements des partenaires sont les suivants :

1) L'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

L'Etat et l'Agence nationale de l'habitat apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux liées au traitement des situations de précarité énergétique.

L'Anah gère et distribue les primes au titre du programme « Habiter mieux » qui interviennent en complément des subventions de l'Anah.

2) Le Conseil général

Le Conseil général intervient au titre du service social départemental en mobilisant ses travailleurs sociaux pour informer les usagers sur le fonctionnement du dispositif et en assurant le lien avec la délégation locale de l'Anah pour le repérage des situations de précarité énergétique.

Le Conseil général soutient également une mission d'ingénierie sociale en faveur des propriétaires occupants modestes qui intervient notamment sur le traitement des situations de précarité énergétique. Le Département alloue ainsi une aide contribuant à solvabiliser 170 projets par an et à garantir leur aboutissement.

3) Annemasse agglomération

En tant que délégataire des aides à la pierre depuis 2006, Annemasse agglomération s'engage à mobiliser les crédits du programme « Habiter mieux » sur son territoire.

Cet engagement d'Annemasse Agglomération se poursuivra dans le cadre de la nouvelle délégation de compétences

4) La Caisse d'Allocations familiales (CAF)

Au titre de sa mission de gestion des aides au logement, la CAF transmet l'information sur le dispositif aux propriétaires occupants bénéficiaires d'une allocation logement.

5) La Mutualité Sociale Agricole (MSA)

La MSA participe au dispositif de repérage des propriétaires occupants par la mobilisation de son réseau et s'engage à informer sur le dispositif « Habiter mieux » lors de toute réunion de sensibilisation, d'information ou de communication ainsi qu'au sein des lieux d'accueil de son organisme et sur son site Internet.

La MSA s'engage également à mobiliser l'ensemble de ses prestations de droit commun afin de solvabiliser les ménages identifiés dans le cadre du programme « Habiter mieux », notamment à travers le prêt pour l'amélioration de l'habitat.

6) Le réseau SACICAP - Procvivis

A travers la signature d'une convention avec l'État, le réseau SACICAP s'est engagé à mobiliser une enveloppe de 140 à 200 millions d'euros pour des actions ciblées sur la précarité énergétique.

La SACICAP de Haute-Savoie s'est engagée à apporter les financements « Missions Sociales » nécessaires à l'octroi de prêts, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge des bénéficiaire du programme Habiter mieux et/ou l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage. Une enveloppe de 300 000 € a été réservée dans le cadre de ce dispositif pour la Haute-Savoie.

7) La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)

Sur la base d'une convention intervenue entre la CNAV et l'Anah, la CARSAT Rhône-Alpes s'engage à :

- participer au pré-repérage des situations susceptibles de relever du dispositif par l'implication de son réseau de structures évaluatrices.
- communiquer autour du dispositif via :
 - son réseau de structures évaluatrices conventionnées
 - le service social régional de la CARSAT Rhône-Alpes
 - les services d'aide à domicile conventionnés
 - les lieux d'accueil délocalisés
 - le site Internet de l'organisme
- mobiliser, dans le respect du cadre réglementaire propre à l'organisme, son dispositif dénommé « Logement et Cadre de Vie » au titre de l'Action Sociale extra-légale de la branche retraite.

4. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Annemasse aggro n'est pas concernée par ce type de dispositif.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Annemasse aggro n'a pas mis en place ce type de dispositif.

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

L'OPAH de droit commun s'est achevée le 11 avril 2012.

Afin de permettre la finalisation des dossiers en cours de constitution, Annemasse Agglo a missionné le prestataire en charge de l'animation jusqu'au 30 juin 2012. Jusqu'à cette date, les conditions applicables aux dossiers de subvention seront les mêmes que dans le cadre de l'OPAH qui s'est achevée au 11 avril 2012.

Passée cette date, Annemasse Agglo suspendra ses aides financières pour les travaux dans le cadre de sa politique de l'habitat privé.

Les aides dans le cadre du FART qui seront généralisées aux dossiers éligibles à l'ensemble des dossiers éligibles, pour un montant forfaitaire de 500€ par dossier avec la signature d'un protocole territorial.

Dans l'attente d'une méthodologie globale concernant les actions en faveur du parc privé, Annemasse Agglo souhaite maintenir son dispositif de cellule de veille en faveur de la lutte contre l'habitat indigne.

Dans le cadre de son nouveau PLH 2012-2017, Annemasse Agglo va mettre en œuvre trois actions prioritaires en faveur du parc privé.

Le second semestre 2012 va permettre d'évaluer le potentiel de logements concernés par la mise en œuvre des actions n°8 et n°9 et d'établir une méthodologie.

Action n°8 : Accompagner le parc privé énergivore dans un processus de transition thermique

- Ramener les logements énergivores vers une consommation énergétique à la fois plus supportable pour les ménages et plus respectueuse pour l'environnement
- Rechercher l'efficacité de l'action en accompagnant et sensibilisant les propriétaires vers la prise de décision avant d'accompagner les travaux
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages logés dans le parc privé énergivore

Action n°9 : Prévenir la dégradation du parc privé et traiter les copropriétés dégradées

- Préciser les besoins restant à satisfaire, dans le cadre du bilan de l'OPAH et de la mise en œuvre de l'action 8
- Poursuivre les actions en cours sur les copropriétés dégradées
- Prévenir et traiter la dégradation du parc privé
- Lutter contre l'habitat indigne

Action n°10 : Inventer un dispositif pour le parc social de fait

- Faire un état des lieux précis des problématiques (de fonctionnement, sociale, environnementales...) et analyse des atouts-faiblesses et opportunités-menaces de chaque copropriété, (mission de diagnostic réalisée par Bureau d'étude)
- Proposer une maîtrise d'ouvrage opérationnelle portée par la commune concernée

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

- ✓ **Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales**
- ✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**
- ✓ **Création de centres d'hébergement**
- ✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées**

Il n'y a pas de projet(s) prévu(s) pour les 6 années à venir mais ces prévisions pourront être revues au besoin.

ANNEXE 4**Aides publiques en faveur du parc de logements**

	2012-2017	2012 (année de la convention)
Aides Etat	5 700 000 €	790 000 €
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	5 700 000 €	790 000 €
Autres aides d'Etat	31 009 632 €	4 258 652 €
Taux réduit de TVA	17 763 156 €	2 441 186 €
Exo compensée de TFPB	6 648 192 €	916 992 €
Aide de circuit	6 598 284 €	900 474 €
Total aides d'Etat	36 709 632 €	5 048 652 €
Interventions propres du délégataire	4 700 000 €	600 000 €
Total général	41 409 632 €	5 648 652 €

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *

*

Calcul de la subvention au 1er janvier 2012

Circulaire du 19/12/2011 pour les valeurs de base du calcul de l'assiette

NEUF -TVA 7%

VALEURS DE BASE

Collectif	1 288€ /m ²
Individuel:	1 417€/m ²
Foyer:	1 288€/m ²
Garages S/Sol :	11 588€/place
Garages superstructure :	7 984€/place

SUBVENTION DE BASE

Taux de subvention	
PLAI:	13,50%
PLUS:	2,10%
PLS/PSLA:	-

MAJORATIONS POUR LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION

Majorations nationales

Circulaire 2006/83 du 17/11/2006 et arrêté du 17/10/2011

Certification QUALITEL de base	8%
Label BBC 2005 ¹	10%
Ascenseur immeubles de moins de 4 étages y compris sous-sol	
Ascenseur type 1	4%
Ascenseur type 2	5%
Ascenseur type 3	6%
Taille	(0,03-(NLx0,0003))
LCR	(0,77xSLCR)/(CSxSU)
Subvention maj maxi qualité = 24%	

Majorations locales

Certification Performance Energétique	
BBC	7%
BEPOS	10%
Communes SRU ²	5%
Communes Hors SRU ³	3%
Subventions maj locales maxi = 12%	

Majorations totales plafonnées à 30%

1- cette majoration peut se cumuler avec la majoration liée à la certification qualitel
2- Communes d'Ambilly, Cranves sales, Gaillard, Vétraz Monthoux, Ville la Grand
3- Communes d'Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint Cergues

Calcul de la subvention au 1er janvier 2012

Circulaire du 19/12/2011 pour les valeurs de base du calcul de l'assiette

ACQUISITION - AMELIORATION -TVA 7%

VALEURS DE BASE

Collectif	1 208€ /m ²
Individuel:	1 288€/m ²
Foyer:	1 288€/m ²
Garages S/Sol :	11 588€/place
Garages superstructure :	7 984€/place

SUBVENTION DE BASE

Taux de subvention	
PLAI:	13,50%
PLUS:	2,10%
PLS/PSLA:	-

MAJORATIONS POUR LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION

Majorations nationales

Circulaire 2006/83 du 17/11/2006 et arrêté du 17/10/2011

HPE rénovation 2009	10%
BBC rénovation 2009	20%
Accessibilité handicapés <small>(si > aux exigences réglementaires)</small>	maxi 6%
Economie de travaux ¹	$0,5 \cdot [Thtglobal / (CSxSUxVB)]$
Ascenseur immeubles de moins de 4 étages y compris sous-sol	
Ascenseur type 1	4%
Ascenseur type 2	5%
Ascenseur type 3	6%
Taille	$(0,03 - (NL \times 0,0003))$
LCR	$(0,77 \times SLCR) / (CS \times SU)$

Majorations locales

Certification Performance Energétique	
HPE rénovation 2009	3%
BBC rénovation 2009	4%
Communes SRU ²	8%
Communes Hors SRU ³	5%

Majorations totales plafonnées à 30%

1- Si le montant des travaux est > à $(CS \times SU \times VB) / 2$, la majoration pour économie est nulle

2- Communes d'Ambilly, Cranves sales, Galiard, Vétraz Monthoux, Ville la Grand

3- Communes d'Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Luinges, Machilly, Saint Cergues

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 2
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,73€
II. Logements financés avec du PLUS	5,32€
III. Logements financés en PLS ou PSLA	7,95€

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont pour l'année 2012 telles que précisé dans les deux tableaux de l'annexe 5

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »				

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »				

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à la circulaire loyer à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Le Projet

1. La transformation en profondeur de deux quartiers : Livron et Château Rouge.

Livron :

- Reconstitution de l'offre locative sociale sur 3 sites : Le Pralère, le long du Boulevard urbain - avenue de Verdun - près du lycée: « entrée de quartier », le long du boulevard urbain - côté Maréchal Leclerc : « pré des moutons »
- Démolition de l'immeuble « barre » de la rue JB Charcot (98 logements) et reconstruction, à la place, de 60 logements privés.
- Création d'une rue de désenclavement, résidentialisation des espaces autour des immeubles et aménagement d'un parc avec jeux au centre du quartier.

Château Rouge :

- Reconstitution de l'offre locative sociale : Terrain « pré des moutons » : 20 logements, Terrain « Parent » à Romagny : 30 logements
- Démolition de l'immeuble HALPADES « Les Gemeaux » (50 logements) (2011)
- Aménagement d'un plateau piétonnier accompagnant la création du boulevard urbain.

2. La mise en valeur du centre du quartier

Places du Jumelage et Jean Jaurès : requalification des espaces, réfection de l'éclairage public, création d'espaces de jeux et de parkings plantés.

3. Le réaménagement du secteur Brassens-Joroux : création de chemins piétonniers et d'aires de jeux

4. Les programmes d'amélioration de l'habitat sur d'autres secteurs du Perrier (réhabilitations, résidentialisations et améliorations, qualité de services).

Le financement

Le projet urbain de rénovation de la ZUS du Perrier est une traduction de cette volonté. Ce projet, qui porte sur une période de cinq ans (2009-2013), a été accepté par l'Agence de Rénovation Urbaine (ANRU). Ainsi, l'accord du comité d'engagement du 6 avril dernier, permet à la Ville et aux bailleurs sociaux de réaliser des travaux estimés à 47 millions d'euros.

Ce sont plus de 47 millions d'euros d'investissement sur 5 ans, donc de travaux qui bénéficient à l'économie locale.

Annemasse Agglo participe activement à ce projet, à la fois par son implication aux côtés de la Ville d'Annemasse lors des réunions de travail mais également par ses aides financières, notamment son soutien financier à la reconstruction des logements démolis, qui a fait l'objet d'une délibération favorable.

• Dépenses :

Montant total : 47,162 M€

- Démolition de logements sociaux : 4,255 M€ (9,02 %)
- Création de logements sociaux : 20,986 M€ (44,5 %)
- Réhabilitation : 4,494 M€ (9,5 %)
- Résidentialisation : 0,707 M€ (1,5 %)
- Amélioration qualité de service : 0,464 M€ (0,98 %)
- Aménagements : 8,379 M€ (17,8 %)

- Aménagements hors ZUS : 3,796 M€ (9,3 %)
- Equipements et locaux associatifs : 1,317 M€ (4,4 %)
- Intervention sur habitat privé : 0,203 M€ (0,4 %)
- Ingénierie et conduite de projet : 1,212 M€ (2,6 %)

- Recettes :

Montant total : 47,162 M€

Subvention ANRU (Etat) : 10,999 M€ (23,3 %)

Subvention du Conseil Régional : 6,004 M€ (12,7 %)

Subvention du Conseil Général : 1,080 M€ (2,3 %)

Financement Annemasse Agglomération : 1,628 M€ (3,5 %)

Coût pour la Ville : 8,896 M€ (18,9 %)

Coût pour les bailleurs : 8,242 M€ (38,7 %)

Divers (C.D.C, autres) : 0,311 M€ (0,6 %)

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Lovers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

opérations	Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%
	PLUS CD	12%
	PLAI	20%
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement
Acquisition amélioration	PLUS	10%
	PLUS CD	12%
	PLAI	20% et 25% avec dérogation
Surcharge foncière	50%	25 points
Démolition	35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage	35%	0 point
Amélioration de la qualité de service	50%	0 point
Résidentialisation	50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention⁸		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes⁹		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	35% à 50 % avec un montant annuel plafonné + primes PO (300 €/lgt) pour HI, énergie et handicap et primes MOUS(1 300 €/ménage)	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux¹⁰		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de complément FART	130 à 430 € HT maximum selon la nature du projet	25 points (excepté FART)
Propriétaires occupants modestes : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - autres travaux	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 € HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 € HT selon les revenus 20 à 35 % selon plafond de 20 000 € HT selon les revenus	10 points

⁸ Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr rubrique aides.

⁹ Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

¹⁰ Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette E : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage - Prime de réduction de loyer - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 €	10 points
	montant maximum de 100€ / m ² dans la limite de 8 000€ montant maximum de 2000 €	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	50 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 120 000 €	10 points
Locataires sous plafond de ressources PO - travaux de mise en décence - travaux pour l'autonomie de la personne,	20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Copropriétés 3.En OPAH copropriété en difficulté, 4.En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) 5.En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 70 % plafond de 15 000 € par accès	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points
Intervention Anah au titre du FART¹¹		
Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général		
- assistance à maîtrise d'ouvrage / prime de suivi-animation des propriétaires occupants - aide aux travaux des propriétaires occupants pour un gain supérieur à 25%	430 € HT en diffus et 300 €HT en opérations programmées 1 100 € à 1 600 €HT selon participation de la collectivité	0 point

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

¹¹ Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Document annexe C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué

- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c.) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=1305

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Document D

Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu la loi n°2008-776 du 6 août 2008 de modernisation de l'économie

Vu la loi n°2009-179 du 19 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion

Vu l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en son 5^{ème} alinéa

Vu les articles L. 518-1 et L. 518-2 du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le préfet de département et la communauté d'agglomération d'Annemasse les Voirons (ci-après le délégataire)

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la CDC ou Caisse des dépôts), représentée par Monsieur Claude BLANCHET, directeur régional, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle de 101,8 M€ de prêts au financement des opérations définies au TITRE 1 de la convention de délégation de compétence à l'exception des opérations financées en PLS et PSLA.

La délégation de compétence à la communauté d'agglomération d'Annemasse les Voirons a pour objet de définir la mise en œuvre de la politique de l'habitat qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement, les orientations du Plan Départemental de l'Habitat et les objectifs des PLH du département. La convention prévoit, notamment, pour la période 2012-2017

- la réalisation de 1 044 logements locatifs sociaux dont 312 logements en PLAI et 732 logements PLUS
- la réhabilitation d'environ 500 logements locatifs sociaux.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

- 1) L'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant :

En Millions d'euros

Montants de prêts en M€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Prêts locatifs à usage social (PLUS)	4.2	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4	31.2 M€
Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)	8.8	10.8	10.8	10.8	10.8	10.8	62.8 M€
Prêts réhabilitation	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	7.8 M€
TOTAL	14.3	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	101.8 M€

2) La CDC se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence ainsi que de l'évolution du coût des opérations.
- L'accord de la CDC est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1) pendant toute la durée de l'accord.
- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des dépôts. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la CDC. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de la prise d'effet de chaque contrat de prêt.

En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

Une réunion annuelle est prévue avec le délégataire pour effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de prêts et une éventuelle révision de cette enveloppe sur les années restantes en cas d'avenant à la convention de délégation de compétence.

Fait à Lyon le 29 Mai 2012

Pour la Caisse des dépôts
Le Directeur régional



Claude BLANCHET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012201-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière par Madame Marie-
Laure CASCIANO à Annecy (74)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 juillet 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012201-0003 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Laure CASCIANO en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 0029 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 8 février 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Marie-Laure CASCIANO est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 074 0029 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE SAINT CHRISTOPHE** » situé 3 avenue de Chevesnes à Annecy (74000).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 – AAC – A / A1- BSR – E(B).

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **50 personnes (bureau d'accueil et salles de cours)**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annecy,

M. le Commissaire de Police d'Annecy,

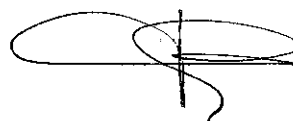
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012201-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière par Monsieur Jacques
BOUBAT à Viuz en Sallaz (74)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 juillet 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012201-0005 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur BOUBAT Jacques, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 2505 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 14 décembre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur BOUBAT Jacques est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 2505 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Viuz Auto-Moto-École » situé 38 allée de la Thyollire à Viuz en Sallaz (74250).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **21 juillet 2011**.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - B/B1- AAC - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Viuz en Sallaz,

M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Bonneville,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur BOUBAT Jacques.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012201-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière par Monsieur Philippe
OCHS à Abondance (74)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 juillet 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012201-0007 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe OCHS en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 04 074 9717 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 7 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Philippe OCHS est autorisée à exploiter, sous le n° **E 04 074 9717 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DES MONTAGNES » situé Route du Pré à Abondance (74360).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1 – AAC – A / A1- BSR.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Abondance,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Abondance,

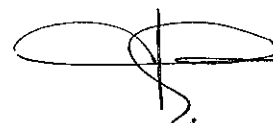
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012200-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Additif au règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 juillet 2012

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Pôle Lac d'Annecy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Marie MILLION
tél. : 04 50 66 77 12
marc.million@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté N° 2012200-0008

**ADDITIF AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU LAC
D'ANNECY (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable)**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 05 février 1992 du ministre de la culture et de la communication portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique du Petit Port à Annecy-le-Vieux ;

VU les arrêtés N° 63, 64, 65 et 66 du 24 octobre 2011 du ministre de la culture et de la communication portant classement au titre des monuments historiques des sites archéologiques du Crêt-de-Chatillon à Sevrier, du Pâquier à Annecy, des Mongets à Sevrier et des Marais à Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les travaux de protection des roselières lacustres entrepris par le Syndicat Mixte du lac d'Annecy (SILA) dans le cadre de la convention de gestion d'un ensemble de zones littorales du domaine public fluvial du lac d'Annecy pour la protection des habitats à macrophytes (marais de l'enfer, roselières de Saint Jorioz et bout du lac à Doussard) du 30 mars 2011 ;

VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages de La Puya à Annecy n° 292-2006 du 8 juin 2006, de la Tour à Annecy-le-Vieux n° DDE 4-77 du 3 janvier 1977, du pompage au lac à Menthon-Saint Bernard n° DDASS201-2005 du 17 mai 2005, des Roselières à Saint-Jorioz n°DDASS 617-2008 du 29 décembre 2008 et 63-2009 du 26 mars 2009, du Vivier à Talloires n°DDASS 540-005 du 15 novembre 2005 et de la Brune à Veyrier-du-lac n°DDAF 21-94 du 20 septembre 1994 ;

Considérant que la conservation des sites palafittiques classés au titre des monuments historiques présente un intérêt archéologique majeur et qu'il convient de préserver ces sites ;

Considérant que la roselière lacustre est un élément physique et biologique nécessaire à la reproduction ou au repos de certaines espèces d'oiseaux protégées (exemple : Bruant des roseaux, Rousserolle effarvate, Grèbe huppé..., que sa dégradation ou la perturbation de ces espèces pourraient remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique et qu'il convient donc de protéger cette roselière ;

Considérant qu'il convient de faire respecter les restrictions applicables aux périmètres de protection des captages d'eau potable du lac d'Annecy déclarés d'utilité publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de s'ancrer sur l'emprise des sites archéologiques immergés identifiés en annexe 1 (1 plan global + 5 plans détaillés) classés au titre des monuments historiques.

Article 2 :

Le site des Mongets à Sevrier est balisé par 4 bouées sphériques jaunes de diamètre 600 mm sur lesquelles sont apposés des pictogrammes visuels représentant le panneau A6 (interdiction d'ancrage). L'implantation des 4 bouées est représentée sur l'annexe 2 (1 plan).

Article 3 :

Il est interdit de naviguer à moins de 50m des pieux de protection contre la houle identifiés sur l'annexe 3 (3 pages). Cette interdiction s'applique à toute embarcation motorisée ou non, y compris les engins de plage, engins à pédale, canoë et aviron.

Article 4 :

Il est interdit de monter sur les pieux de protection contre la houle identifiés sur l'annexe 3.

Article 5 :

Les pieux de protection contre la houle sont signalés de nuit par des feux fixes.

Article 6 :

L'article 3-2 « Zones de protection des prises d'eau » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est modifié comme suit :

Les périmètres de protection des prises d'eau déclarées d'utilité publiques sont autorisés par arrêté préfectoral. **Les zones de protection des prises d'eau sont constituées des périmètres de protection immédiats définis dans ces arrêtés.** Elles sont comprises dans la zone dite bande de rive.

Des restrictions spécifiques peuvent être prises dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique de chaque prise d'eau.

À l'intérieur des zones de protection des prises d'eau, toute navigation de bateau à moteur est interdite.

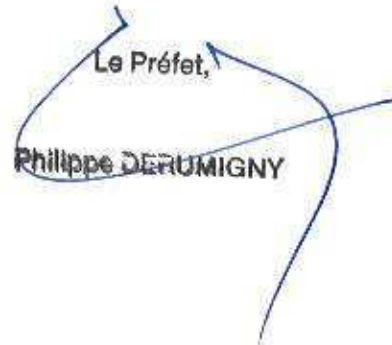
Article 7 :

L'article 4-3 « Balisage des zones interdites à toute navigation (prises d'eau) » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est modifié comme suit :

Bouées coniques Ø600 de couleur jaune surmontées d'un fanion triangulaire rouge. Toutefois la traversée des zones de protection des prises d'eau déclarées d'utilité publique est tolérée pour les embarcations non motorisées.. Sur la rive sera mise en place à chaque extrémité de la zone un panneau dérivé du signal A6 et comportant une hélice à 3 pales pouvant être complété par une flèche triangulaire blanche portant une mention de la longueur de la rive à la zone interdite et un panneau dérivé du signal A6 dans l'axe de la zone interdite avec 2 flèches triangulaires blanches opposées. Un pictogramme reproduisant le panneau d'interdiction de navigation à moteur peut être apposé sur les bouées.

Les bouées au large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit.
Ces dernières constituent la bande de rive.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes riveraines du lac d'Annecy, Monsieur le Colonel, Commandant de la Gendarmerie Nationale de Haute-Savoie, Monsieur le Président du SILA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

ANNEXE 1 (page 1/6)

à l'arrêté préfectoral n° 2012200-0008 portant avenant au RPP du lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable)

Philippe DERUMIGNY

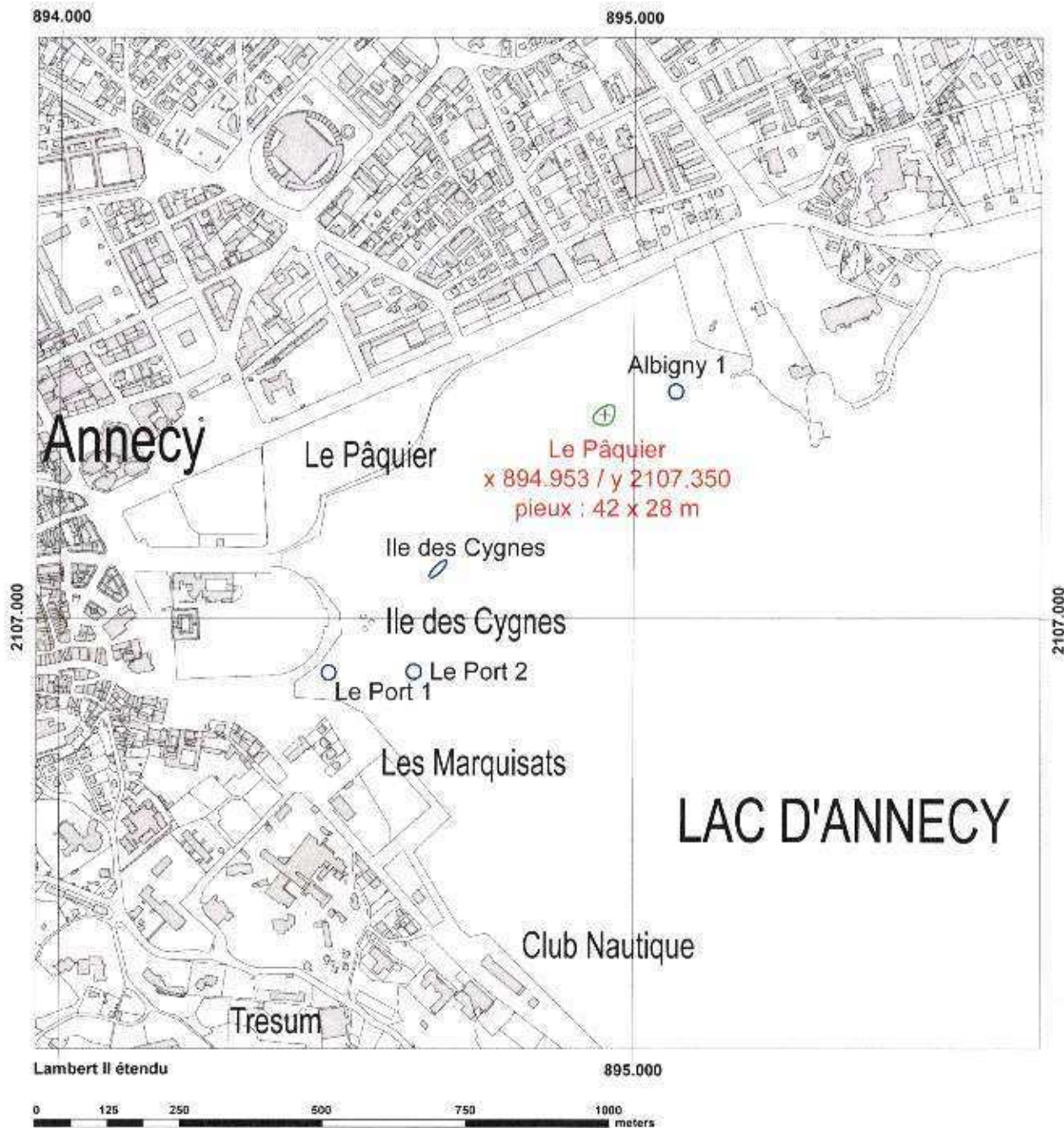


ANNEXE 1 (page 2/6)

à l'arrêté préfectoral n° 2012200-0008 portant avenant au RPP du lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable)

Le Préfet,
Philippe DEBUMIGNY

ANNECY (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site du Pâquier

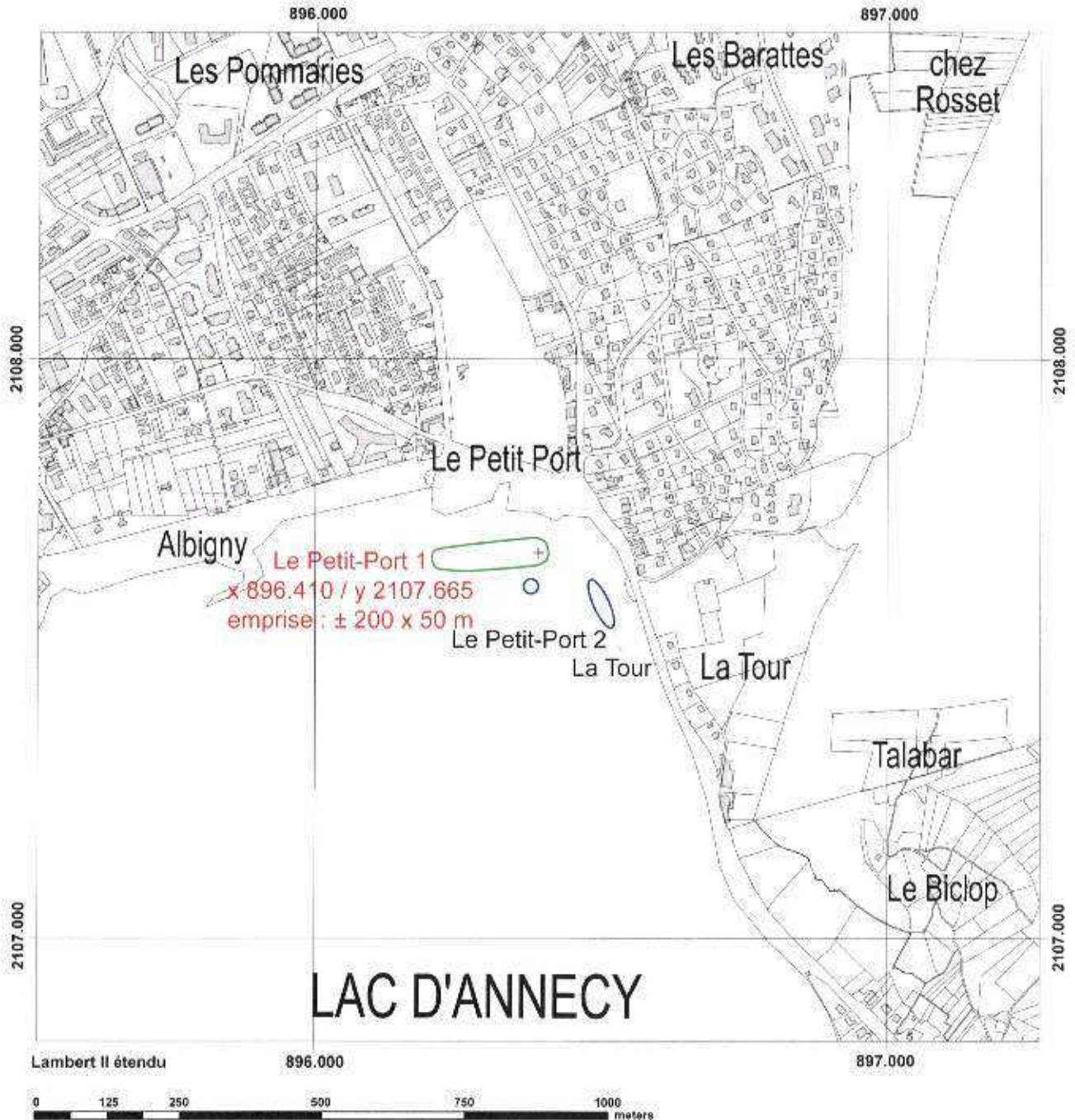


Légende

- Emprise archéologique (0,12 ha)
- + Point central du site : x 894.953 y 2107.350 z 444.96 (-1.73)

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site du Petit-Port 1



Légende

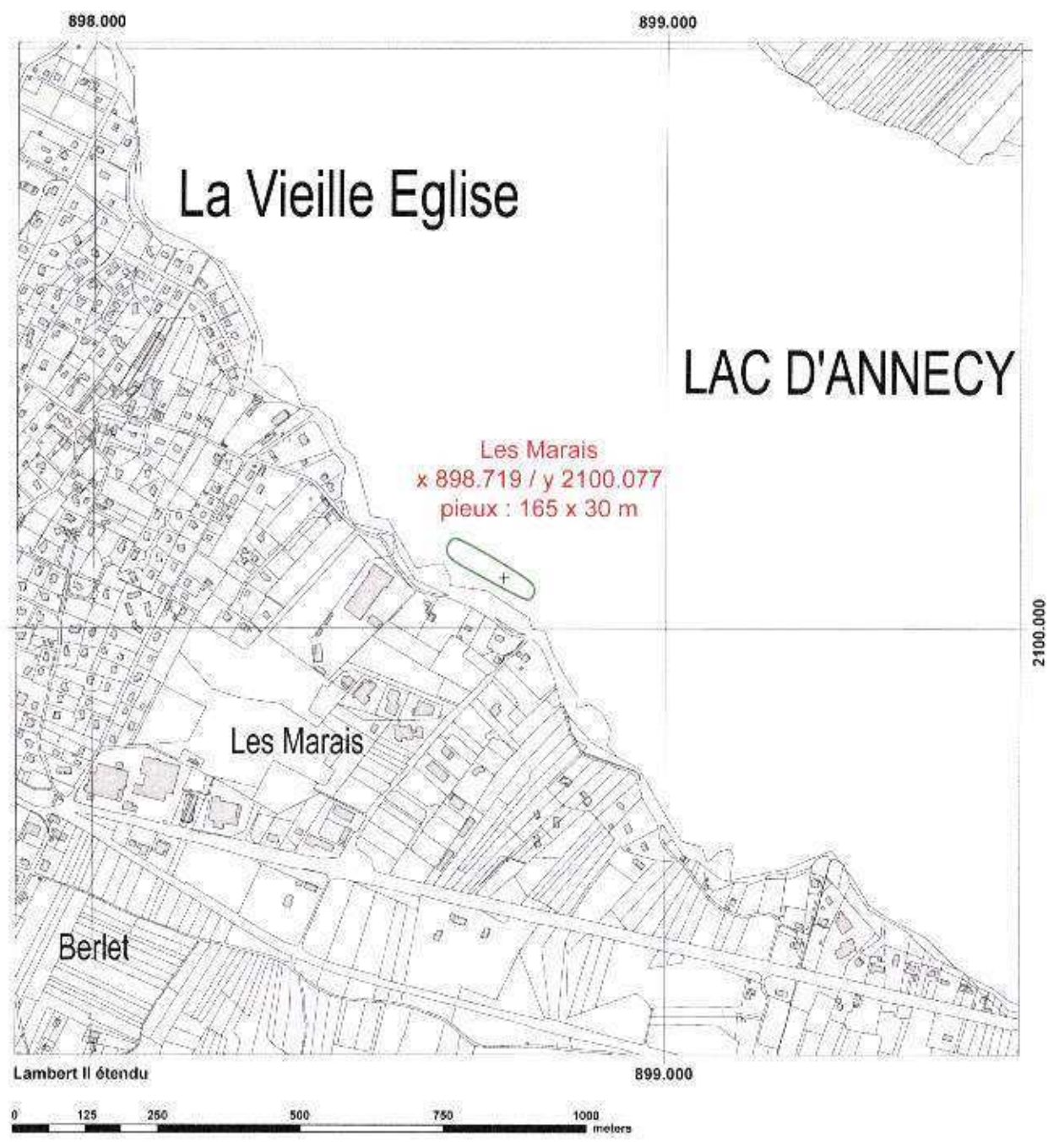
- Emprise archéologique (1,02 ha)
- + Piquet Est du site : x 896.410 y 2107.665 z 444.95 (-1.74)

ANNEXE 1 (page 4/6)

à l'arrêté préfectoral n° 2012200-0008 portant avenant au RPP du lac d'Annecy (protection des sites palafittiques et des captages d'eau potable)

Philippe BENOIST

SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site des Marais



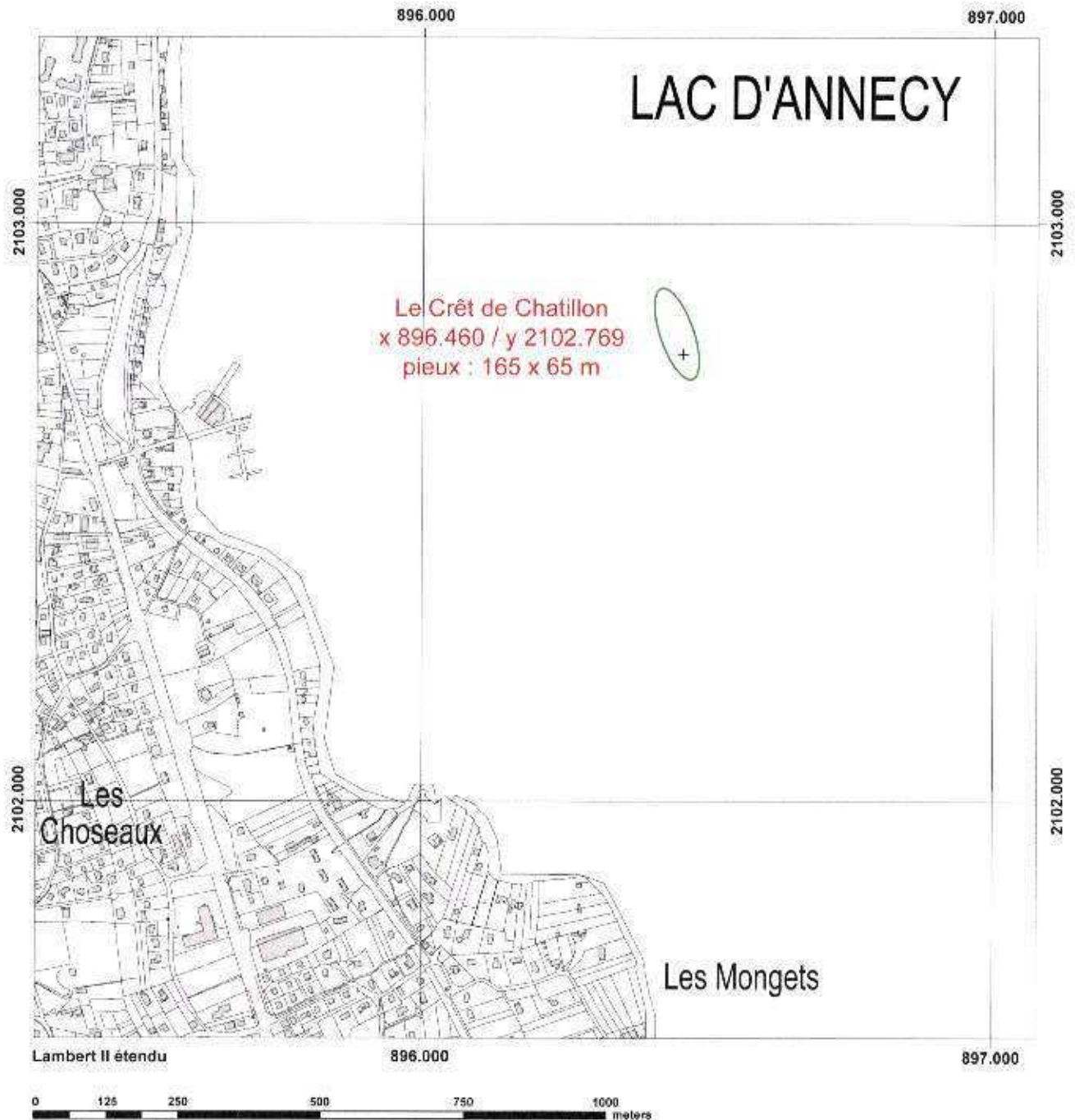
Légende

- Emprise archéologique (0,49 ha)
- + Point central du site : x 898.179 y 2100.077 z 444.30 (-2.39)

à l'arrêté préfectoral n° 2012200-0008 portant avenant au RPP du lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable)

Philippe DERUMIGNY

SEVRIER (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site du Crêt de Chatillon



Légende

- Emprise archéologique (1,07 ha)
- + Point central du site : x 896.460 y 2102.769 z 443.09 (-3.60)

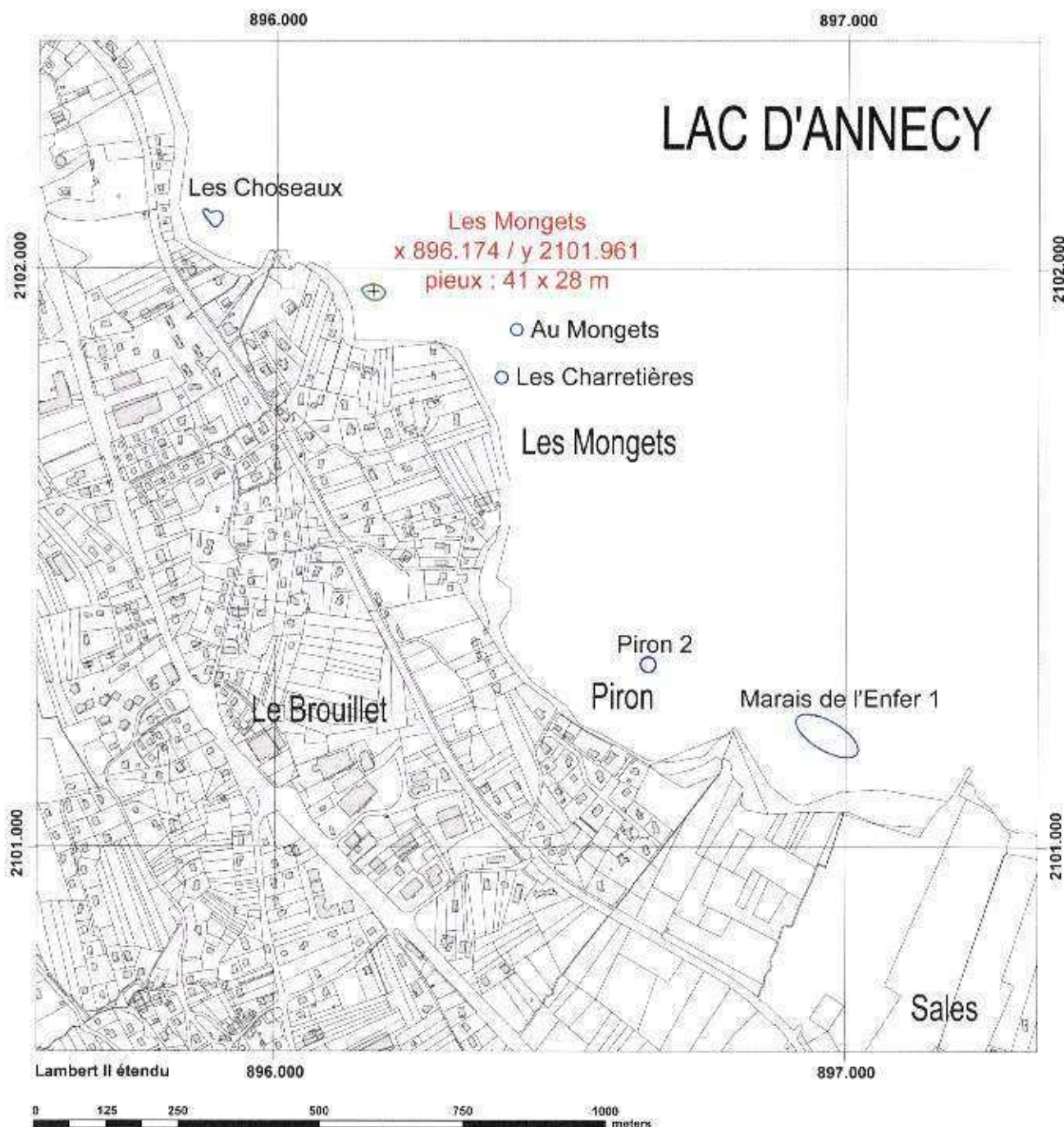
ANNEXE 1 (page 6/6)

à l'arrêté préfectoral n° 2012200-0008 portant avenant au RPP du lac d'Annecy (protection des roseières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable)

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

SEVRIER (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site des Mongets

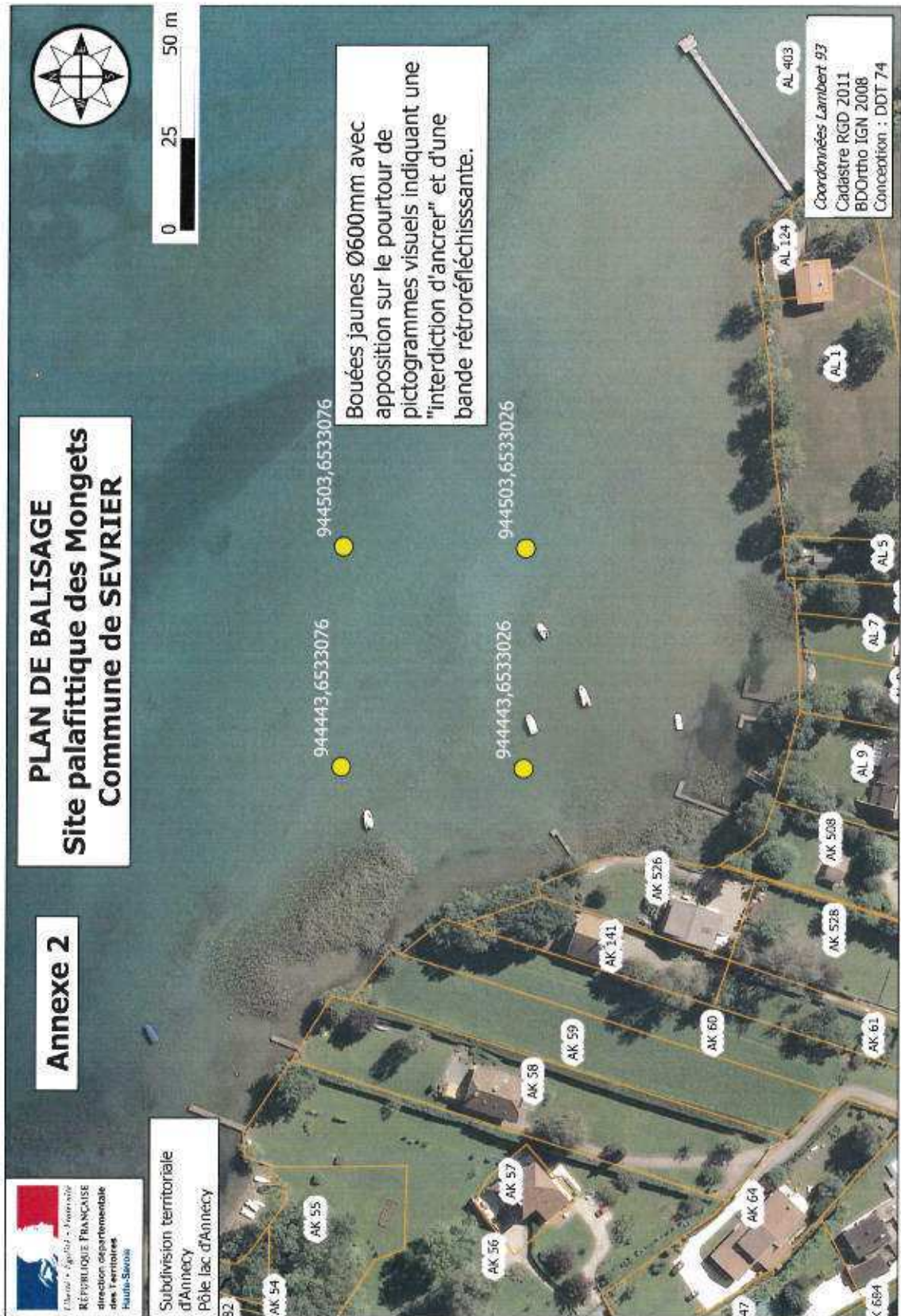


Légende

- Emprise archéologique (0,12 ha)
- + Point central du site : x 896.174 y 2101.961 z 444.80 (-1.89)

à l'arrêté préfectoral n° **2012200-0008** portant avenant au RPP du lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable)

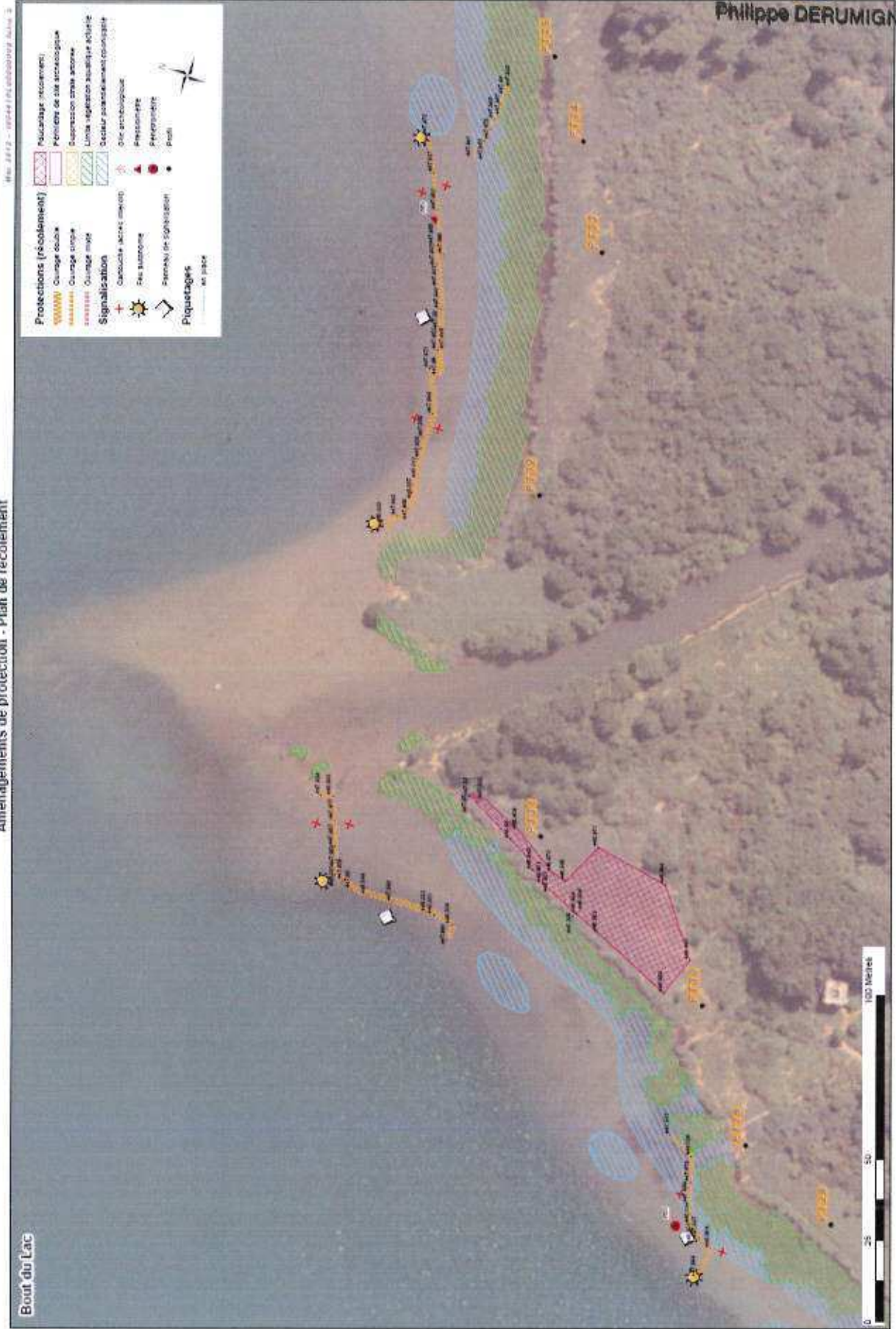
ANNEXE 2 (page 1/1)



Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

ANNEXE 3 (page 1/3 le bout du lac à Doussard) à l'arrêté préfectoral n° 2012200-0008 portant avenant au RPP du lac d'Anney (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable)

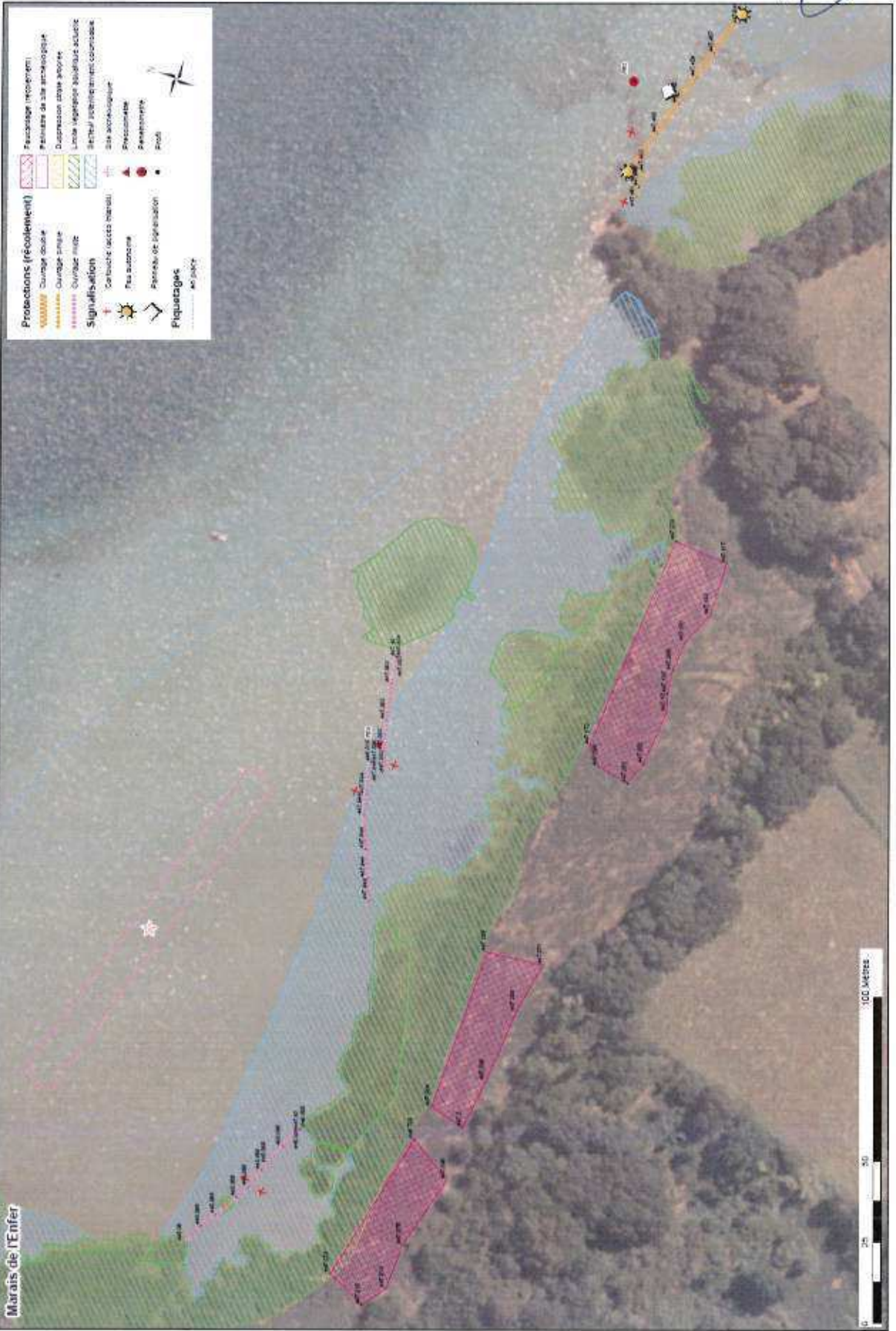
RESTAURATION DES ROSELIÈRES AQUATIQUES ET DE LA ZONE LITTORALE DU LAC D'ANNEY
 Aménagements de protection - Plan de récolement



ANNEXE 3 (page 2/3 le marais de l'enfer à Saint-Jorioz) à l'arrêté préfectoral n° 2012200-0008 portant avenant au RPP du lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafitiques et des captages d'eau potable)

RESTAURATION DES ROSELIÈRES AQUATIQUES ET DE LA ZONE LITTORALE DU LAC D'ANNECY

Aménagements de protection - Plan de récolement

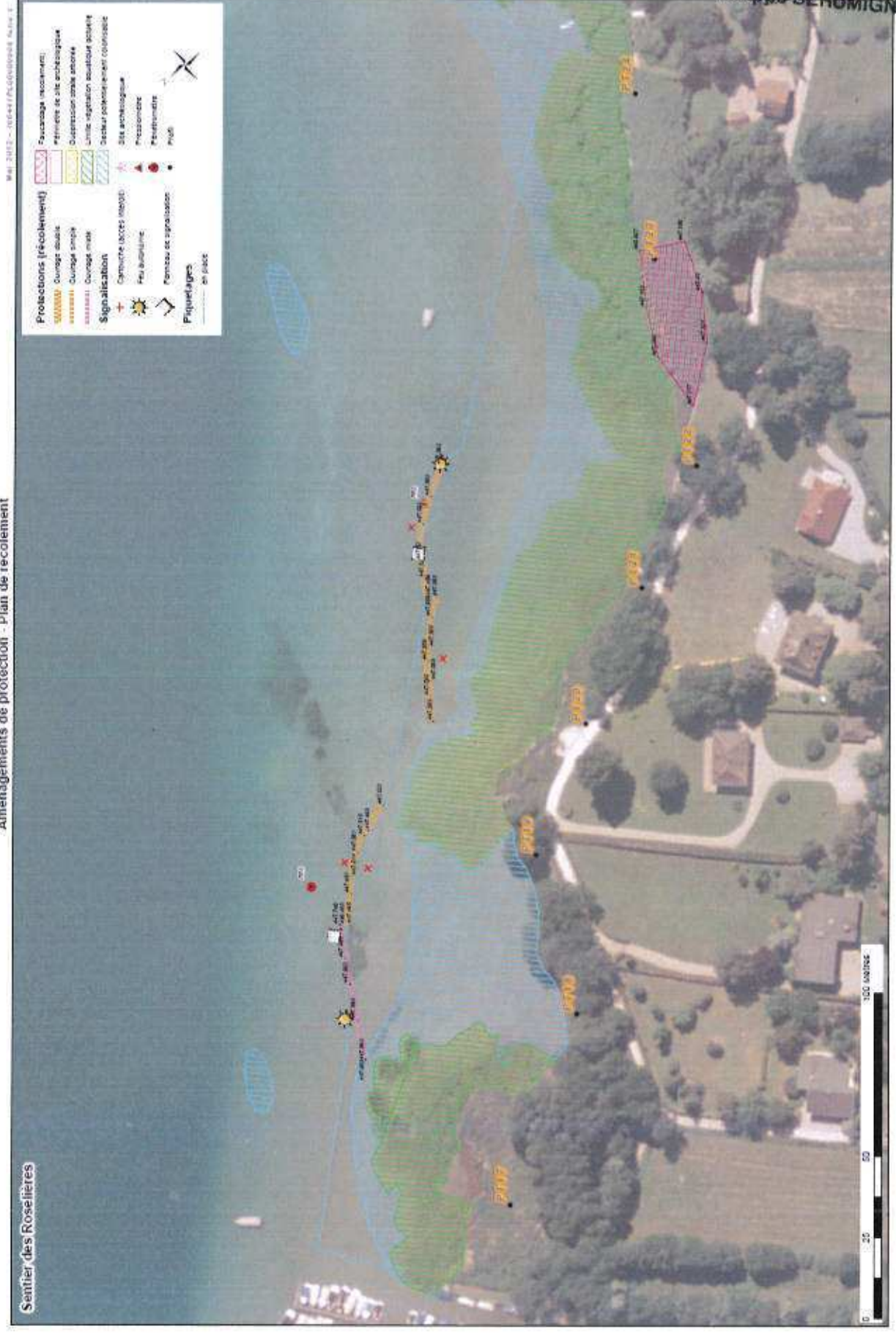


Le Préfet
Philippe DERUMIGNY

ANNEXE 3 (page 3/3 le sentier des roselières à Saint-Jorioz) à l'arrêté préfectoral n° 2012200-0008 portant avenant au RPP du lac d'Annecy (protection des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable)

RESTAURATION DES ROSELIÈRES AQUATIQUES ET DE LA ZONE LITTORALE DU LAC D'ANNECY

Aménagements de protection - Plan de récolement



Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012199-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l' habilitation de
l'entreprise de Pompes funèbres SARL
"MARBRERIE LAVERGNAT" à
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 17 JUIL. 2012

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/GM/DB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2012 199_0005 du 17 JUIL. 2012
Portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres S.A.R.L.
«MARBRIERIE LAVERGNAT» à ANNEMASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 et L. 2223-25, et R. 2223-57 et R. 2223-62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011251-0021 du 8 septembre 2011 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L. « MARBRERIE LAVERGNAT », (habilitation n° 11.74.202) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée le 3 juillet 2012 par M. Patrice MALINGE, gérant de la S.A.R.L. « MARBRERIE LAVERGNAT » et le dossier transmis complet le 13 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE LAVERGNAT » S.A.R.L, représentée par M. Patrice MALINGE, gérant, relative à :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations désignés ci-dessous :

Personnel : fossoyeurs

Inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, ré inhumation d'un cercueil, d'une boîte à ossements ou d'une urne cinéraire, dépôt des restes à l'ossuaire.

Exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil, d'une boîte à ossement (reliquaire) ou d'une urne cinéraire.

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 5 septembre 2012 sous le numéro 12.74.202. Elle prendra fin le 4 septembre 2013. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

.../...

Article 2 : La S.A.R.L. « MARBRERIE LAVERGNAT » devra justifier avant le 30 novembre 2012 que M. Esteban ALONSO, agent d'accueil des familles, a effectué la formation de 40 heures prévue par l'article R 2223-44 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

17 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général,


Régis CASTRO

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012199-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

de renouvellement de l'habilitation funéraire
(fossoyage, inhumations, exhumations) de
l'entreprise individuelle "Marbrerie
MARTINELLI Didier" située à
SALLANCHES (74700)